JEUDI 13 JUILLET 1848 VINGT-TROISIEME ANNÉE, N. 6560

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Cassation par voie de conséquence; chose jugée; cession; validité; assignation devant la chambre civile de la Cour de cassation; cours des intérêts. — Entrepreneur; travaux publics; destruction; dommages-et-intérêts; compétence. — Jugement; incompétence *ratione materiæ*; appel; désistement; chose jugée. — Demande en renvoi; connexité; appréciation. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Nom commercial; étranger.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Paris* (appels correct.) : Achat de tableaux; escroquerie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire Outrebon; abus de confiance; 2,132,697 francs de détournemens.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance d'aujourd'hui a été consacrée presque exclusivement à des rapports de pétitions. Quelques-unes de ces pétitions étaient dignes, à tous égards, de fixer l'attention de l'Assemblée; et, par ce motif, elles ont été renvoyées soit au bureau des renseignemens, soit aux divers comités ou ministères compétens. C'est ainsi que l'Assemblée a entendu avec intérêt et faveur les développemens donnés par le rapporteur du comité des cultes à l'examen de pétitions, en sens contraire, tendant les unes à la suppression, les autres au maintien du budget des cultes. La question ne pouvait être aujourd'hui l'objet d'un vote, et le renvoi au comité de constitution était de droit. Mais sa solution engage tant d'intérêts d'ordres divers, que l'Assemblée a cru devoir permettre au rapporteur de lui faire connaître les impressions du comité. Ces impressions sont, à la presque unanimité, favorables au maintien du budget des cultes. Le comité, pour arriver à cette conclusion, invoque notamment « le respect dû aux instincts populaires, » et par-dessus tout les idées de justice et de saine politique qui veulent que l'Etat couvre de sa protection et de son appui toutes les institutions qui ont le caractère de nécessités sociales. L'adhésion marquée qui semblait accueillir les considérations émises dans ce rapport a entraîné, par contre-coup, le rejet immédiat d'une pétition qui ne demandait rien moins que : 1° l'abolition de l'épiscopat; 2° l'abolition du célibat des prêtres; 3° la suppression du traitement ecclésiastique; 4° la prohibition pour les prêtres de disposer par testament; 5° l'abolition du luxe dans les églises catholiques; 6° la remise aux pauvres de tous les objets de luxe et vases de prix affectés à l'exercice du culte. Le pétitionnaire était un Allemand domicilié en France, et, à ce sujet M. de Lespinasse faisait remarquer avec raison que le droit de pétition doit être exclusivement réservé aux citoyens français.

L'Assemblée a également écouté fort attentivement le rapport présenté par M. Drouyn de Lhuis, au nom du comité des affaires étrangères, sur une pétition relative à la situation précaire des négocians français établis au Rio de la Plata. Après avoir fait l'histoire des fautes commises à cet égard par le Gouvernement déchu, M. Drouyn de Lhuis a conclu en exprimant le vœu de voir le ministre des affaires étrangères de la République entrer, par la fermeté de ses actes, dans une voie de sollicitude et de protection rassurante pour nos intérêts commerciaux. —

Ajoutons que M. Bastide, ministre intérimaire, a accepté avec empressement le renvoi de la pétition.

Parmi les pétitions prises en sérieuse considération, il faut encore signaler celles relatives : 1° au rétablissement du travail suspendu dans les prisons par suite du décret du 24 mars dernier (1); 2° à la réorganisation des gardes champêtres, mesure depuis longtemps réclamée par les conseils généraux; 3° à la suppression du remplacement militaire; 4° à la réintégration dans l'armée des anciens gardes municipaux. M. le rapporteur a émis, à cet égard, le sage avis de comprendre ces anciens militaires dans la composition, décrétée par l'Assemblée, d'une gendarmerie mobile.

Mais que dire de tant d'autres pétitions, dont les auteurs semblent, en vérité, avoir pris à tâche de discréditer le droit de pétition lui-même? L'un demande que tous les Français âgés de *vingt ans* soient aptes à faire partie des conseils municipaux. — L'autre, que la réunion de la Belgique à la France ait lieu comme résultant *de la nature des choses*. — Un autre enfin (et il s'agissait ici du club démocratique de Lyon) que la statue de Louis XIV disparaisse de la place Bellecour. — L'ordre du jour s'est-on écrié de toutes parts. — A Charenton, a dit une voix. — Cette dernière proposition n'a pas eu de suite.

Nous en passons, et nous ne dirons pas des meilleures. Une pétition tendant à la nomination, par voie d'élection, du commandant supérieur et du chef d'état-major de la garde nationale a été rapportée, mais la discussion du principe qu'elle tendrait à faire consacrer, a été renvoyée à l'époque du vote de la Constitution. On sait que le projet de Constitution réserve, et avec grande raison, selon nous, au Pouvoir exécutif, le droit de nomination directe.

Voilà toute la séance. — Ajoutons néanmoins que l'Assemblée a commencé par adopter sans discussion, un projet de décret disposant que les porteurs de bons du Trésor, antérieurs au 24 février, et consolidés par un décret récent, ne pourront exercer de recours envers leurs endosseurs.

Elle a également, par un décret spécial rendu sur la proposition du bureau, déclaré que M. Charbonnel, représentant du peuple, et M. le général Duvivier, avaient bien mérité de la patrie.

Demain auront lieu les obsèques de M. Duvivier, et les restes mortels de l'illustre général seront portés aux Invalides. L'Assemblée s'associera à ce nouveau deuil, succédant, hélas! à tant d'autres, et la séance publique ne commencera qu'à trois heures.

M. de Montrol a présenté une proposition relative à la transportation des insurgés de juin. Suivant cette proposition, on partagerait ces derniers en trois catégories : 1° déportés en Algérie; 2° déportés à la Guyane; 3° déportés, les repris de justice, sur les rives de l'Oyapock (Guyane). Les deux premières catégories recevront des matériaux pour leurs maisons, des instrumens de travail et les premiers secours.

Voici, au reste, le texte de cette proposition :

Art. 1er. Par dérogation aux dispositions du décret du 27 juin, le Gouvernement est autorisé à transférer en Algérie ceux des individus condamnés à la transportation qui lui paraîtraient pouvoir être exceptés des prescriptions de l'article 1er du décret.

Art. 2. Ceux des condamnés qui devront être éloignés des côtes de la Méditerranée seront dirigés sur la Guyane.

Art. 3. Ils seront déposés dans la partie de cette colonie dont la salubrité reconnue et les ressources peur le travail offriront toutes les garanties exigées par l'esprit du décret de l'Assemblée nationale.

Art. 4. En Algérie comme à la Guyane, les habitations, les instrumens de travail et les premiers élémens de vie matérielle seront livrés aux transportés par le Gouvernement.

Art. 5. Les terres sur lesquelles on les établira leur seront affermées pendant les trois premières années de leur transportation. Au bout de ce temps, elles pourront leur être concédées à perpétuité, moyennant une redevance annuelle, dont le chiffre sera mis en rapport avec la valeur de la concession et les avances déjà faites par la métropole.

Art. 6. La durée et la quotité de cette redevance pourront être réduites en faveur des transportés dont la conduite mériterait les encouragemens de la République.

Art. 7. Les transportés seront libres de s'associer pour leur exploitation et d'admettre dans leurs associations tous les citoyens français qui voudraient partager leur travail et participer à ses résultats.

Art. 8. Une colonie pénitentiaire sera fondée sur les rives de l'Oyapock.

Les repris de justice reconnus parmi les insurgés de juin y seront confinés.

L'établissement de cette colonie pénitentiaire sera ultérieurement réglé par le Gouvernement.

Cette proposition a été renvoyée au comité de législation et de justice.

Le comité des finances, considérant qu'il était nécessaire de procéder d'urgence à la révision du système pénitentiaire et à la classification des peines pour les réclusionnaires et les forçats qui seraient désormais déportés hors du territoire de la France, a proposé de nommer une commission mixte composée des trois membres de chacun des comités des finances, de l'intérieur et de législation civile criminelle qui serait chargée de rédiger à ce sujet un projet de décret. Les trois membres choisis par le comité sont MM. Thiers, Sauvaire-Barthélemy et Léon Faucher.

Dans l'une des dernières séances de l'Assemblée nationale, M. le général Cavaignac avait déclaré que le Gouvernement avait l'intention de faire exécuter les lois qui régissaient la presse antérieurement à la promulgation du Code de septembre 1835, attendu que l'abrogation de ce Code par le Gouvernement provisoire faisait nécessairement revivre les lois antérieures. C'est en ce sens que M. le ministre de la justice a adressé une circulaire à tous les procureurs-généraux de la République, et hier M. Senard, ministre de l'intérieur, a reproduit à la tribune l'interprétation donnée par le Gouvernement au décret abrogatif du 7 mars dernier.

Plusieurs journaux contestent aujourd'hui en principe la doctrine émise à cette occasion par les membres du Gouvernement. Le *National*, notamment, s'exprime ainsi :

« On sait que d'après cette circulaire (celle du ministre de la justice), tous les journaux qui ne se seront pas conformés aux prescriptions de la loi de 1830 sur les cautionnemens, dans un délai qui expire aujourd'hui même, devront cesser de paraître. D'abord il nous paraît étrange qu'on puisse supposer que la loi de 1830 existe encore; cette loi avait été formellement abrogée par le Code de septembre. Or, en droit, une abrogation est irrévocable. Mais, dit-on, le Code de septembre est abrogé lui-même, et cette abrogation annulle nécessairement l'abrogation antérieure. Ce serait plutôt le contraire qui nous paraîtrait le vrai. *On a voulu*, apparemment en rapportant les lois de septembre, *supprimer toutes les entraves à la liberté de la presse et non les faire renaître*. Telle a été, et nous défions qu'on le conteste, la pensée du Gouvernement provisoire. D'ailleurs les dispositions d'une loi abrogée ne peuvent revivre par voie d'interprétation, mais seulement par une loi nouvelle qui les rétablisse formellement. Hors de là il n'y a que sophisme et négation du droit. Voilà pour la question en elle même. »

Nous pourrions contester sérieusement le principe que le *National* croit devoir poser en termes si absolus sur les conséquences légales de l'abrogation d'une loi abrogative. Mais cette discussion serait ici sans intérêt, et, pour démontrer l'erreur dans laquelle est tombé le *National* sur l'applicabilité des lois antérieures à 1835 et sur la pensée du décret rendu le 7 mars par le Gouvernement provisoire, nous nous bornerons à rappeler les termes des deux premiers articles de ce décret :

Art. 1er. La loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication, est abrogée.

Art. 2. *Jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale constituante, les lois antérieures* relatives aux délits et contraventions en matière de presse, *seront exécutées* dans les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les décrets du Gouvernement provisoire.

A supposer donc que la seule abrogation de la loi du 9 septembre 1835 n'ait pas suffi pour faire revivre les lois qu'elle abrogeait, on voit que le texte même du décret du 7 mars, ne permet pas le plus léger doute sur la question.

(1) Le Gouvernement vient de nommer à cet égard une commission (voir plus bas.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 12 juillet.

CASSATION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE. — CHOSE JUGÉE. — CESSION. — VALIDITÉ. — ASSIGNATION DEVANT LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DE CASSATION. — COURS DES INTÉRÊTS.

I. Un jugement qui a été rendu en exécution d'un arrêt dont la cassation a été ultérieurement prononcée, tombant avec l'arrêt même qui a été cassé, ne peut être invoqué comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

II. Le cessionnaire d'une somme due par une ville pour travaux exécutés par un entrepreneur général chargé de toucher le montant des mémoires tant pour lui que pour ses sous-traitans, sauf répartition immédiate entre ces derniers, suivant leurs droits respectifs, ne peut pas être recherché dans les effets de sa cession par les sous-traitans sous le prétexte que cette répartition aurait été mal faite, ou ne l'aurait pas été du tout, s'ils ont laissé l'entrepreneur disposer à son gré des sommes qui devaient leur revenir, et qu'ils pouvaient exiger au moment même où il les touchait, si, d'ailleurs, le transport a été régulièrement signifié au débiteur.

III. L'assignation donnée devant la chambre civile de la Cour de cassation, par suite de l'admission d'un pourvoi, fait courir au profit du demandeur en cassation, tout aussi bien qu'une demande ordinaire et principale, les intérêts des sommes dont l'allocation lui a été accordée par l'arrêt rendu après cassation et sur son pourvoi. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 29 avril 1839.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny.— Plaidant, Me Avisse (rejet du pourvoi des époux Scelle et consorts).

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — DESTRUCTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Celui dans la propriété duquel un entrepreneur de travaux publics, agissant en vertu des ordres de l'Administration a creusé un fossé pour faire écouler des eaux nuisibles, n'en peut pas compétemment saisir les Tribunaux ordinaires d'une demande en cessation et destruction des travaux commencés et en dommages-intérêts. C'est devant le conseil de préfecture qu'il doit se pourvoir en conformité de la loi du 28 pluviose an VIII. Quant à l'indemnité qui peut lui être due pour le préjudice permanent que les travaux seraient reconnus occasionner à son fonds, il pourra, s'il y a lieu, les réclamer devant les juges ordinaires qui sont spécialement chargés de protéger le droit de propriété.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, Me Bechard. (Rejet du pourvoi du sieur Boisson.)

JUGEMENT. — INCOMPÉTENCE *ratione materiæ*. — APPEL. — DÉSISTEMENT. — CHOSE JUGÉE.

Celui qui s'est désisté de l'appel par lui formé contre un jugement rendu incompétemment par un Tribunal de commerce, et irrégulièrement signifié, ne peut plus en appeler de nouveau lorsqu'il a laissé s'accomplir les délais de l'appel.— Son désistement a couvert la nullité de la signification et donné, par suite, au jugement l'autorité de la chose jugée sur la compétence. C'est donc à tort qu'en pareil cas le nouvel appel a été reçu sous le prétexte que l'irrégularité de la signification n'avait pas pu faire courir utilement les délais de l'appel; c'est également à tort qu'au fond la Cour d'appel a réformé le jugement pour incompétence *ratione materiæ*, par application de l'art. 170 du Code de procédure, qui autorise la demande en renvoi pour incompétence matérielle en tout état de cause. En effet, l'autorité de la chose jugée doit prévaloir sur les prescriptions de l'art. 170.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidans, Mes Moreau et Delachère. (Ravot contre Pingat.)

DEMANDE EN RENVOI. — CONNEXITÉ. — APPRÉCIATION.

La règle *actor sequitur forum rei* reçoit exception au cas de connexité. — Ainsi le défendeur peut être assigné devant un Tribunal autre que celui de son domicile, lorsque la demande dirigée contre lui est connexe à une action déjà portée devant un autre Tribunal. — La question de connexité dépendant de l'examen et de l'appréciation des deux demandes, ainsi que des circonstances qui les ont fait naître, rentre dans le pouvoir souverain et discrétionnaire des juges du fond. Il ne peut sortir aucun moyen de cassation de la solution quelconque qui lui est donnée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Me Huet, avocat (rejet du pourvoi du sieur Delamarre).

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M Portalis, premier président.

Audiences solennelles des 10 et 11 juillet.

NOM COMMERCIAL. — ÉTRANGER.

Un fabricant étranger peut-il intenter devant les Tribunaux français une action en réparation des dommages commerciaux à lui causés par l'emploi que des Français auraient fait de son nom en l'apposant sur des produits par eux fabriqués, s'il n'a pas été admis à jouir des droits civils en France ou si aucun traité entre la France et la nation à laquelle il appartient n'admet les fabricans des deux pays à exercer réciproquement leurs droits et actions contre l'emploi de leurs noms? (*Rés. nég.*) *Code civil, art. 11 et 13. LL 22. germ. an XI et 28 juillet 1824.*

Cette grave question se présentait dans les circonstances suivantes :

La maison Rowland et fils a inventé à Londres un cosmétique connu sous le nom d'*huile de Macassar*. En 1839, se plaignant de ce que les sieurs Messier, Amavet et autres fabricans à Paris, avaient usurpé son nom, son cachet et son adresse, pour les appliquer sur des flacons d'huile par eux fabriquée, elle a assigné ces derniers en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Les sieurs Messier et autres ont prétendu que la qualité d'étrangers des sieurs Rowland les rendait non recevables à intenter une action en France, attendu qu'ils ne justifiaient pas, soit qu'ils eussent été admis à y exercer leurs droits civils, soit qu'il existât entre la France et l'Angleterre de traités internationaux autorisant une réciprocité d'action en pareille matière.

Jugement et arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 novembre 1840, qui repoussent cette exception et accueillent la demande.

Pourvoi en cassation, et le 14 août 1844, arrêt de cette Cour qui casse l'arrêt de la Cour de Paris. (V. *Journal du Palais*, t. 2 1844, p. 337.)

La Cour de Rouen, saisie par suite du renvoi, ayant adopté le 8 mai 1845 le système consacré par la Cour de Paris, un nouveau pourvoi a été formé et déféré aux chambres réunies.

Après un rapport très remarquable de M. le conseiller Rocher, Mes Bonjean et Bosviel ont soutenu le pourvoi qui a été combattu par Me Roger.

M. le procureur-général Dupin a conclu à la cassation en ces termes :

Messieurs, s'il s'agissait d'établir un droit nouveau et de concéder à tous risques à des étrangers des droits plus étendus que ceux que leur accorde la législation actuelle, il ne serait pas possible de prononcer un discours plus généreux et plus éloquent que le rapport que vous venez d'entendre. Mais la question est, en réalité, moins grandiose qu'on ne l'a faite. Il ne s'agit pas de savoir si celui qui contrefait ou usurpe le nom d'un négociant étranger fait ou non un acte blâmable aux yeux de la morale générale. Nul doute à cet égard; et, sous ce point de vue, personne n'essaiera de légitimer le fait. Mais il s'agit de décider si, dans l'espèce, un fait de cette nature a pu exposer son auteur à une poursuite judiciaire. Certainement tout ce qui est permis n'est pas pour cela une chose honnête : *Non omne quod licet honestum est*. Et cependant cela est permis : *Licet tamen*, si le fait dont il s'agit n'est pas défendu et puni par la loi. Et ici j'entends la loi de la matière, la loi positive, spécialement applicable aux circonstances du procès.

Personne ne conteste qu'il y a des droits naturels qui appartiennent à tous les hommes, de quelque pays qu'ils soient; personne ne nie non plus les sentimens de fraternité qui doivent rallier tous les hommes entre eux. C'est en partant de ces idées, embrassées d'abord avec enthousiasme, qu'en 1791 on a pensé que les droits civils ne devaient être refusés à personne, et qu'il fallait former, pour ainsi dire, une seule nation de toutes les nations. Mais, instruits par l'expérience, nos législateurs n'ont pas tardé à reconnaître que cette idée, quelque libérale qu'elle parût, n'était pas dans l'ordre des affections humaines. On affaiblit ses affections en les généralisant. Une telle libéralité n'est point non plus d'accord avec les prévisions de la politique. Là, comme en tout, il y a un juste tempérament. L'humanité, la justice, sont les liens généraux de la société universelle parmi les hommes. Mais il est des avantages particuliers que chaque société doit à ses membres, et qui ne peuvent être rendus communs aux autres peuples que par convention.

Le Code civil a réglé ce point avec une grande sagesse; il a pris pour base la réciprocité, en accordant à l'étranger la jouissance des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient. Tel est le texte de son article 2; et il faut bien faire attention à ses termes. Cet article, en effet, ne dit point « que l'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par la nation à laquelle cet étranger appartient. » Tel était la rédaction primitive du projet. On a senti qu'une disposition aussi vague mettrait la France à la merci des nations étrangères, puisqu'il suffirait au plus petit peuple d'octroyer capricieusement tel ou tel droit aux Français dans la faible étendue de son territoire pour nous forcer la main et conquérir la jouissance des mêmes droits parmi nous. Mais, dans la rédaction définitive, et sur la proposition du premier consul, d'accord en cela avec Tronchet, on exigea pour condition que ces droits fussent accordés par des traités. Il en est résulté deux avantages : le premier, c'est que la France ne peut pas être, en cette matière, dominée par la volonté unilatérale des peuples voisins; il faut qu'elle donne son consentement dans un traité; le second, c'est que le traité étant suspendu en temps de guerre, si ce cas arrivait, les étrangers seraient alors privés des avantages résultant de ces traités, jusqu'au rétablissement de la paix.

A quoi sert donc, dans l'espèce, de recourir à l'allégation générale des droits et des prérogatives de la propriété. Assurément, j'ai le plus grand respect pour le droit de propriété en lui-même, et je sens autant que qui ce soit la nécessité de la protéger et de la défendre en tout temps, et surtout à une époque où l'on se fait un jeu de l'attaquer en tous sens. Mais, en laissant au principe même de la propriété toute son énergie, il ne faut pas perdre de vue que la propriété a ses modes de transmission différens selon les divers pays; que dans l'un, par exemple, on admet encore les fiefs, les substitutions, les droits d'aînesse et de primogéniture; et que, dans d'autres, l'égalité du partage est le principe des successions. Il est certain que, de tout temps, s'il y a eu des peuples qui ont permis aux étrangers de succéder parmi eux, il y a eu aussi des législations (et c'était autrefois le plus grand nombre), qui ont déclaré les étrangers incapables de recueillir et de transmettre des successions. Et en cela, on ne pouvait pas dire que ce fût une violation de la propriété, puisque telle était la loi du pays, antérieure à l'arrivée des étrangers, qui, par conséquent, étaient avertis d'avance de leur incapacité et du risque qu'elle lui faisait courir.

Si tel a été le droit du législateur pour les successions, personne ne contestera que, dans chaque pays aussi, ce même législateur a eu le droit d'établir des conditions particulières et certaines règles spéciales de protection en matière commerciale, en donnant à ses nationaux des droits qui demeureraient interdits aux étrangers tant que ces mêmes droits ne leur auraient pas été régulièrement communiqués. Eh bien, du nombre de ces priviléges commerciaux, réservés aux nationaux, est précisément la protection aux marques de commerce telle qu'elle est réglée par nos lois.

Mais ici encore on veut échapper à ces lois spéciales en se réfugiant dans de brillantes généralités, en invoquant je ne sais quoi de spécial pour la propriété des noms, « le seul bien, vous a-t-on dit, qui soit indépendant du caprice et des révolutions de la fortune. » Et c'est ainsi qu'on a fait de la propriété du nom, comme identifiée avec la personne, une sorte de droit naturel pour échapper aux applications du droit positif.

Messieurs, que les noms soient de droit naturel, on peut certainement le contester; car un homme, réduit à l'état de nature, et vivant dans l'isolement, ne porterait aucun nom. Les noms ne sont nés que de l'état social et de la nécessité qu'ont éprouvé les hommes, vivant à côté les uns des autres, de se distinguer entre eux par des désignations individuelles.

Dans la famille, le nom de chacun est le moyen de se reconnaître, de se rattacher à une souche commune, d'établir un lien et des degrés de parenté. Il en résulte une solidarité d'honneur, d'intérêt et d'affection. De là le droit de chaque membre de la famille de défendre en effet ce nom comme une propriété, et d'interdire à d'autres le droit de le porter. De là tant de procès célèbres contre ceux qui cherchaient à usurper le nom et les armoiries d'autrui (quand il y avait des armoiries).

Mais les noms et leur usage peuvent être considérés sous d'autres aspects. Par exemple un faux nom, dans un passeport, est une infraction de police, et n'a pas le caractère d'une usurpation de propriété.

Si, en matière de faux, par exemple, sur une lettre de

change, vous signez le nom d'autrui, celui que vous exposez ainsi à payer une dette, qui n'est pas la sienne, a le droit de se plaindre devant la justice criminelle, qu'il soit étranger ou Français, parce qu'il y a crime, et que le crime n'est pas plus permis vis-à-vis des étrangers qu'il ne l'est contre des nationaux.

Mais l'usurpation d'un nom commercial, au point de vue de la fabrique, a-t-elle le même caractère? Elle l'avait sous la loi du 22 germinal an XI, qui procédait à cet égard par voie d'assimilation avec le faux et renvoyait au Code pénal. Elle a perdu ce caractère pour en revêtir un autre par la loi du 18 juillet 1824, qui n'a vu dans cette usurpation qu'une simple contrefaçon de marque, analogue à celle du lieu de fabrique ou de toute autre indication mensongère. Cette loi, instituée pour la protection des fabriques françaises, considère bien la marque de chaque fabricant français comme sa propriété, mais il y met pour condition qu'il en aura préalablement fait le dépôt au greffe du Tribunal de commerce; sinon elle lui dénie toute action. — C'est là un droit spécial et non un droit naturel; car c'est évidemment un droit qui n'a rien de primitif et d'immuable, un droit qui ne doit son existence qu'à la volonté arbitraire, changeante et variable, du législateur. C'est un mode de protection qui dérive uniquement du droit civil; un droit, par conséquent, qui ne pourrait être invoqué par les étrangers qu'autant qu'une loi spéciale ou un traité formel leur en aurait communiqué le bénéfice.

Or, ici pas de traité. Le traité de Ryswick, dont on a parlé, n'a trait qu'au droit d'ester en jugement; droit suffisamment consacré d'ailleurs par les articles 14 et 15 du Code civil. Les décisions des juges anglais qu'on a alléguées reposent sur des faits contestés : elles n'ont pas été rendues au profit de Français, mais entre Anglais. Ces décisions, d'ailleurs, quelles qu'elles soient, n'étant par basées sur des traités, ne satisferaient pas aux exigences de l'article 11 du Code civil.

Ajoutons que les Anglais ont peu de dispositions à entrer dans la voie de réciprocité ouverte par cet article. Ainsi, en France, tout étranger peut acquérir et posséder des immeubles, tandis que le droit anglais, implacable sur ce point, ne permet pas aux étrangers d'acquérir une seule parcelle du sol de l'Angleterre. — Les Anglais n'ont voulu abolir le droit d'aubaine que pour les meubles seulement, et nous, nous l'avons aboli d'une manière générale, même sans condition de réciprocité, par la loi du 14 juillet 1819. Dans ce cas, au moins, si l'étranger a acquis indéfiniment le droit de succéder et de transmettre sa succession en France, c'est parce que notre législation l'a voulu et l'a dit expressément: tandis que, pour la propriété des marques de fabrique, la loi française n'a parlé que pour les Français, et qu'il n'existe ni loi ni traité qui communique ce droit aux étrangers. La loi ne leur accorde aucune action en contrefaçon; et c'est ce qu'a jugé dans l'espèce l'arrêt de la chambre d'accusation du 30 novembre 1840, auquel on a acquiescé parce qu'on en a reconnu le bien jugé.

C'est alors qu'on est revenu par un détour à l'action civile, en se fondant sur le principe général que tout fait qui cause un dommage à autrui, ouvre une action en réparation, c'est-à-dire qu'on a procédé ici comme ces fonctionnaires qui, n'osant poursuivre un délit de la presse devant le jury, introduisaient une action en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils. Mais ce détour n'est pas possible. Si aux termes de nos lois le fait d'usurper la marque d'un fabricant étranger ne constitue pas un délit de contrefaçon, c'est que c'est un fait permis. Ce n'est pas un fait louable, mais c'est un fait qui demeure sans répression; si c'est un dol, c'est ce genre de dol permis que la loi romaine appelle *dolus bonus*, par opposition au dol punissable, *dolus malus*. On peut dire ici, avec le poète : *Dolus an virtus quis in hoste requirat?* Et en effet, c'est à titre de représailles que le législateur donne cette licence à ses nationaux vis à vis des étrangers, et c'est sous ce point de vue que la loi se justifie. En effet, faute de traité qui protège un Français à l'étranger contre une pareille usurpation, il n'y a pas d'autre moyen d'amener le redressement de ce grief, que d'y laisser exposer les étrangers, au point de vue du commerce international.

Et qu'on ne dise pas que la propriété des étrangers est donc en France sans protection!

Cela ne serait pas vrai. Si le demandeur en cassation avait enlevé une seule bouteille de l'huile de Macassar dans la boutique où elle se vend, le propriétaire de cette bouteille aurait une action en réparation. Mais il n'y a pas de vol si on refuse à l'étranger le droit d'invoquer pour sa marque commerciale une protection que la loi française accorde aux Français qui se conforment à ses dispositions et non aux étrangers qui ont leur fabrique à l'étranger et qui sont en dehors de ses termes et de ses prescriptions.

En résumé, Messieurs, pénétrez-vous bien de l'esprit de la loi du 28 juillet 1824. Elle ramène tous les faits de ce genre à un même point de vue : *Contrefaçon de marque*. Qu'on ait contrefait un signe quelconque, usurpé le nom de la matière fabriquée, le nom du lieu de la fabrique, ou le nom même du fabricant; le nom est considéré seulement comme faisant partie de la marque. C'est ce qu'a jugé de la manière la plus expresse votre arrêt du 29 novembre 1847. Or, pour invoquer le bénéfice de cette loi, il faut être fabricant français, et avoir fait enregistrer préalablement sa marque; et si l'on est étranger, on n'a pas le droit de s'en prévaloir quand il n'existe pas de traité entre les deux nations.

Un tel droit n'existe pas seulement pour les marques de fabrique. Rien de plus personnel, assurément, que le mérite d'une invention; eh bien! faute de prendre un brevet avec toutes les solennités requises, le Français lui-même ne peut pas en réclamer le bénéfice exclusif. S'il importe en France une invention étrangère et qu'il prenne un brevet, l'étranger n'a pas droit de s'en plaindre, et réciproquement on nous traite ainsi à l'étranger. Prenons pour exemple la librairie : est-il une chose dont on soit plus évidemment propriétaire que les ouvrages de l'esprit? Là se trouvent tout à la fois la création de l'œuvre et le nom de l'auteur, sa fortune et sa gloire! Eh bien! dès qu'un ouvrage a paru en France on le réimprime à l'étranger, sans que nos auteurs français puissent intenter ni action en contrefacon, ni action civile en réparation de ce dommage.

Rien de plus fâcheux, assurément. Tous les hommes justes, tous les esprits généreux demandent le redressement d'un tel grief. Mais quels moyens de se défendre quand on a offert la réciprocité pour règle, si ce n'est, en attendant de nouveaux traités, d'user de représailles envers les étrangers.

C'est à ce point de vue, Messieurs, qu'il faut envisager la question.

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après une longue délibération en chambre du conseil, et persistant dans sa jurisprudence, a, par un arrêt dont nous donnerons le texte, cassé la décision attaquée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 12 juillet.

ACHAT DE TABLEAUX. — ESCROQUERIE.

Ce n'est pas de l'escroquerie ordinaire en matière de vente et d'achat de tableaux, qu'il s'agit aujourd'hui. Nous n'avons pas sous les yeux quelque amateur trompé sur la valeur, le mérite ou la provenance d'un tableau. Il s'agit d'un amateur bien connu dans les ventes, tellement connu qu'il est obligé de faire acheter par des prête-noms les tableaux dont il a envie, parce que s'il paraissait en personne dans les ventes, on lui ferait payer beaucoup plus cher qu'à tout autre les objets sur lesquels il pousserait les enchères.

M. d'Espagnac, c'est le plaignant, aurait été escroqué par le sieur Courtais, qu'il avait employé comme prête-nom pour l'acquisition de *l'Astrologue*, de Gérard Dow. Il aurait remis à Courtais pour 10,000 francs de valeurs à l'effet d'enchérir sur ce tableau; Courtais aurait eu le tableau moyennant 760 francs, et il aurait fait croire qu'il avait employé les 10,000 francs de valeurs à l'acquisition dont on l'avait chargé.

Voici sur cette affaire le résumé de la plainte et des dépositions de M. d'Espagnac :

Je crois, dit le plaignant, devoir entrer dans quelques détails préliminaires pour faire bien comprendre la confiance que je devais avoir, et que j'ai eue dans le sieur Courtais. Je l'avais connu, il y a longtemps, bottier en chambre, et il avait travaillé pour moi. Quelquefois il me disait que sa profession nuisait à sa santé, et qu'il voudrait bien obtenir un emploi. Une occasion se présenta bientôt où je pus lui être utile. J'étais mécontent de mon concierge, et je lui offris sa place dans mon hôtel. Il avait une loge spacieuse, où il pouvait continuer son état de bottier. Je lui permis même d'avoir un établi. J'employai successivement toute sa famille; sa femme, son frère, sa sœur, furent à mon service. Pendant quatre ans, le sieur Courtais resta ainsi chez moi en qualité de concierge. Au mois de novembre 1839, il eut des démêlés avec la police; une descente eut lieu dans la loge; on y saisit une malle plus ou moins suspecte, et le sieur Courtais fut mis en prison. Après un tel esclandre, je ne crus pas devoir le conserver; il avait subi deux mois de détention. Il vint, à sa sortie de prison, me prier de lui conserver ma pratique comme bottier; j'avais toujours été content de son zèle, j'y consentis. Il alla s'établir rue Ville-l'Evêque, tout près de chez moi. Au bout de quelque temps, il avait amassé une certaine somme d'argent, et il eut l'idée d'établir une maison garnie. Il venait souvent me voir, me faisait part de ses projets, et je continuai à me servir de lui pour diverses choses.

Au bout de quelques années, il me fit part du projet qu'il avait d'établir un fonds de marchand de vins et un garni rue des Bourguignons. J'approuvai le projet, et il s'occupa d'y donner suite; il y joignit le commerce de brocantage. Comme il connaissait mon goût pour la peinture, il vint un jour me voir et me montra un tableau qu'il avait acheté à la vente d'un évêque anglais; il me dit qu'il l'avait payé 200 fr. Je lui offris de le prendre pour le même prix, il y consentit. Je lui dis alors: « Si vous vous occupez de tableaux, je vous engage à aller à la vente de M. Stevens; on en vendra de fort beaux. » Il me répondit qu'il irait volontiers si je voulais lui donner une commission. Je lui dis: « J'ai envie de trois de ces tableaux; il y en a deux qui se vendront fort bon marché, 200 et 500 fr. je crois; quant au troisième, il ira à un prix très élevé; je vous donne latitude jusqu'à 10,000 fr. » Je lui remis le catalogue, sur lequel il nota ces trois tableaux, et je lui recommandai de venir me revoir avant la vente pour s'entendre avec moi. Je lui donnai, pour l'achat des deux premiers tableaux, une commission par écrit, parce qu'ils ne devaient s'élever qu'à un prix minime; quant au troisième, j'aurais jugé imprudent de le commissionner: je connais ces sortes de ventes, et si l'on avait su que j'avais donné latitude jusqu'à 10,000 fr., on aurait pu enchérir et pousser jusqu'à cette somme. Je lui donnai donc une commission verbale seulement.

Le lendemain, jour de la vente, il vint me revoir. Il était embarrassé. Il me dit qu'il n'était pas assez connu pour pousser un tableau jusqu'à 10,000 fr.; que l'on n'aurait pas confiance en lui, et il finit par me demander des traites pour cette somme; je ne vis aucun inconvénient à lui donner des billets, qui, après tout, pouvaient s'appliquer à autre chose. Il me jura que ces billets ne seraient pas négociés et qu'il me les rapporterait après la vente. Je signai dix billets de 1,000 fr. chaque sur des timbres qu'il avait apportés exprès. La journée entière se passa sans que j'entendisse parler du sieur Courtais. Le lendemain matin, une lettre fut apportée à mon hôtel, lettre assez extraordinaire, dans laquelle il me disait qu'il avait négocié pour 4,000 fr. de mes billets, et que l'on se présenterait chez moi pour reconnaître ma signature. Je ne m'expliquais pas cette conduite du sieur Courtais; du reste, personne ne se présenta. Le surlendemain, le sieur Courtais arriva avec le tableau; c'était l'*Astrologue*, de Gérard Dow. Le sieur Courtais était pâle, défait; il me dit qu'il était malade, et que cependant il fallait qu'il partît bien vite pour Compiègne. Après quelque hésitation, il finit par me dire qu'il avait payé le tableau 765 fr. seulement, et qu'il avait dépensé le surplus de la somme que je lui avais remise en billets pour gagner des marchands et les empêcher d'enchérir. Je fus on ne peut plus étonné de ce qu'il me disait; mais je ne pus avoir de lui aucune explication.

Deux ou trois jours se passèrent sans que j'entendisse parler du sieur Courtais, lorsqu'un matin la demoiselle de boutique de M. Prevost, un de mes fournisseurs, se présenta chez moi avec un petit mot, dans lequel il me disait qu'on lui avait proposé 6,000 fr. de billets de moi à négocier, et me demandait si je reconnaissais les avoir signés. Je répondis à M. Prevost que c'était une infâme escroquerie, et que je le priais de refuser. Je vis le sieur Courtais, à qui je parlai de ces 6,000 fr.; il me répondit qu'il ne savait pas ce que cela voulait dire. Trois semaines se passèrent; je lui écrivis pour tâcher de le ramener à la droiture; il ne me répondit pas. L'échéance de ces billets arriva; ils me furent présentés; je payai; mais j'allai porter une plainte à M. le procureur de la République, et des poursuites eurent lieu. Devant M. le juge d'instruction, je fus confronté avec le sieur Courtais, qui soutint que c'était moi qui lui avais offert 10,000 fr. du tableau qu'il avait payé 765 fr.; mais cependant il finit par m'offrir de rembourser, et, pour en arriver là, il me proposa de me vendre sa maison de la rue des Bourguignons, avec imputation de 10,000 fr. sur le prix. J'y consentis. Mon architecte alla voir la maison, et me dit qu'elle pouvait valoir 40,000 fr. Courtais prétendit qu'elle en valait 70,000. Je dis alors que j'accepterais volontiers une hypothèque sur la maison pour mes 10,000 fr., mais que je ne voulais pas l'acheter. J'ignorais que la maison fût frappée d'autres hypothèques pour à peu près sa valeur. Les poursuites furent donc reprises.

Sur cette plainte le sieur Courtais a été condamné à une année de prison par défaut d'abord le 1er décembre 1847, sur opposition ensuite (V. la *Gazette des Tribunaux* des 30 janvier et 6 février 1848) le 5 février dernier.

Il a interjeté appel de cette décision, et il comparaît aujourd'hui devant la Cour. Il est assisté de Me Coquet, avocat.

Me Nogent-Saint-Laurens est chargé de soutenir la plainte de M. d'Espagnac. Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Moulin.

Après le rapport de l'affaire, qui fait connaître les faits que nous venons de rapporter, M. le président interroge le prévenu, qui se défend de la manière suivante :

Il a reçu, dit-il, le 27 février 1847, une lettre de M. d'Espagnac, et il la produit, dans laquelle celui-ci lui parle de deux commissions qu'il veut lui donner. En effet, il a été chargé d'acheter les deux tableaux cotés 36 et 41 sur le catalogue de Stevens, avec mission de pousser jusqu'à 200 fr. pour le premier, et jusqu'à 500 fr. pour le second.

La vente a eu lieu le 3 mars. Ce jour-là, il a acheté pour son compte, et moyennant 765 fr., un tableau de Gérard Dow, l'*Astrologue*, et lorsqu'il a fait part de cette excellente affaire à M. d'Espagnac, celui-ci s'est écrié : « Les marchands et les amateurs qui ont laissé passer cela pour 765 sont des ânes.... Je vous donne 10,000 fr. de ce tableau. » Il aurait même ajouté : « J'en trouverai bientôt 40,000 fr. »

C'est pour payer ce tableau que les 10,000 fr. de valeurs ont été souscrits, et nullement pour couvrir la solvabilité du prévenu auprès du commissaire-priseur. Courtais dit qu'il n'avait pas besoin de cette couverture, puisqu'il n'avait à suivre les enchères que de deux tableaux de peu de valeur, ainsi qu'en fait foi la lettre où M. d'Espagnac le commissionne.

Ces prétentions contradictoires ont été développées et soutenues par Mes Coquet et Nogent-Saint-Laurent.

La Cour a remis à demain pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général Moulin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 12 juillet.

AFFAIRE OUTREBON. — ABUS DE CONFIANCE. — 2,132,697 FRANCS DE DÉTOURNEMENS.

A la fin de décembre 1847, le Parquet du Tribunal de la Seine recueillit une grave imputation, concernant Me Outrebon, notaire à Paris. On lui reprochait d'avoir reçu de M. de Fontenay, un de ses cliens, des sommes considérables avec mandat de les placer en rentes sur l'Etat, et de n'avoir effectué qu'une partie de ces placemens. Le 27 décembre, M. Vandal, employé au Trésor, et qui avait connaissance des faits, fut entendu. Sa déclaration, des pièces qu'il tenait de M. de Fontenay, ne permettaient pas de doute. Il y avait eu, de la part de Me Outrebon, de coupables détournemens.

Les magistrats se transportèrent immédiatement chez ce notaire et s'assurèrent de sa personne, Outrebon leur avoua sur-le-champ sa faute. Il fit plus : il leur désigna un nombre d'autres cliens victimes d'un délit semblable. Le même jour, dans une note de sa main, il complétait les révélations de son interrogatoire et faisait connaître à la justice d'autres abus de confiance qu'il avait commis.

Le déficit que présentaient sa caisse et ses autres ressources personnelles était énorme. Un état approximatif dressé par l'inculpé, dès l'ouverture de l'information, porte son passif à plus de 2,000,000; son actif ne s'élèverait pas au tiers de cette somme.

Diverses csuses expliquent de si grandes pertes. Outrebon est entré dans le notariat lorsque les charges de notaire à Paris avaient une grande valeur. C'était à la fin de 1825. La sienne lui revenait à 466,000 fr., outre 84,000 francs de cautionnement et d'argent de caisse. Et ses produits, la première année, ne dépassaient pas 25,000 fr. Pour couvrir cette dépense, il n'avait que 100,000 fr. à lui. En 1829 et 1834, il y joignit 150,000 fr. que lui apportait sa femme. Mais déjà il avait eu des remboursemens à faire par suite de mauvais placemens; plus tard, il se livra à des spéculations industrielles et ses pertes augmentèrent. Puis il acheta des immeubles lorsqu'il était déjà au-dessous de ses affaires de près d'un million. Sa maison était tenue avec un grand luxe. Il en a évalué les dépenses d'abord à 30,000 fr., ensuite à 40,000 fr.; enfin, il passait pour jouer très gros jeu. Pour faire face à des nécessités toujours plus impérieuses, l'inculpé avait eu la coupable pensée d'appliquer à ses affaires personnelles, les fonds qu'il recevait de ses cliens. Les fonds détournés par M. Outrebon au préjudice de ses cliens de 1828 à 1847, se montent à la somme énorme de 2,132,697 francs.

C'est par suite de ces faits que M. Outrebon est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abus de confiance.

Plusieurs témoins importans ne répondent pas à l'appel de leurs noms.

M. le président, au prévenu : Acceptez-vous le débat avec les élémens de l'instruction, ou désirez-vous que les témoins soient entendus oralement? Si vous n'acceptez pas le débat, nous serons forcés de remettre à cause de l'absence de plusieurs témoins. — R. J'accepte le débat en l'état.

On procède à l'audition des témoins.

M. Legrand, capitaine de lanciers : Au mois de juillet 1847, je remis entre les mains de M. Outrebon, la somme de 100,000 francs, dont je n'ai pas retrouvé l'emploi plus tard.

D. Cette somme ne provenait-elle pas d'un hôtel rue Saint-Dominique dont l'acheteur a versé 100,000 francs à votre profit? — R. Oui, Monsieur.

D. A quel emploi était destinée cette somme? — R. A l'acquisition d'une rente sur l'Etat affectée à un majorat.

D. Outrebon était chargé de l'acquisition de cette rente. A-t-elle été effectuée? — R. Elle n'a pas été effectuée; on n'en a pas retrouvé traces au Trésor.

D. Il parait que cette rente a été achetée, mais au porteur, et que plus tard, M. Outrebon en a disposé? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas d'autres reproches à adresser à Outrebon; ne l'aviez-vous pas chargé d'acheter en 1841 une rente de 800 francs? — R. Oui, Monsieur.

D. En 1845, n'en avez-vous pas fait revendre 500? — R. Oui, Monsieur.

D. Il restait 300 francs de rente; il paraît que le remploi n'en a pas été fait et que cette somme a servi aux affaires particulières de M. Outrebon? — R. C'est exact.

Me Mahou, défenseur de Me Outrebon : Je prie Monsieur le président de demander à M. Legrand s'il est bien sûr de la date de la vente de ces 500 fr. de rente?

M. Legrand : Je crois bien ne pas me tromper en disant que c'est en 1845.

M. le président : Outrebon, vous pourriez-nous dire à quelle époque cette vente a eu lieu?

Outrebon : Je crois qu'il y a au moins quatre ou cinq ans; je ne dis pas cela pour invoquer une prescription; mais je le crois sincèrement. Je n'ai pas mes livres; je ne puis donc préciser.

Mlle Richard : J'ai été nommée légataire universelle du prince Toufiakin, mort en 1845.

D. Quelle est l'importance des valeurs que vous aviez à recueillir? — R. 200,000 fr.

D. Quel est l'emploi que vous supposiez que ces valeurs avaient reçu de la part de M. Outrebon? — R. M. Outrebon m'a dit qu'il avait placé sur hypothèques.

D. Aviez-vous les titres? — R. Outrebon m'a remis des titres, mais ils n'étaient pas sérieux; j'ai su depuis que la somme avait été placée d'une autre manière.

D. Ne lui aviez-vous pas demandé quelques explications? — R. Oui, Monsieur; mais il me répondait que je ne comprendrais rien au grimoire du métier.

D. Ne vous disait-il pas de ne rien craindre? — R. Sans doute; il me disait d'être tranquille; qu'il n'y avait aucun danger pour mes intérêts; que sa fortune était la mienne, comme la mienne était la sienne.

D. Et cette somme de 200,000 fr. est entièrement perdue pour vous? — R. Hélas! oui, Monsieur.

Mme Durand : J'ai placé, par hypothèque, au mois de juin 1845, 125,000 fr. sur M. de Latour Dupin. C'est M. Outrebon qui a été chargé de ce placement au mois de décembre dernier, j'envoyai une quittance de 2,812 fr. pour le semestre d'intérêts échus. M. Outrebon remit 1,500 fr. en disant qu'il me remettrait le surplus. Ce surplus ne m'a jamais été remis.

D. Et la quittance était de 2,812 francs? — R. Oui, Monsieur.

Me Mahou: On a mis sur cette quittance une note constatant que 1,500 francs seulement avaient été payés. Ainsi, ni M. de Latour-Dupin, ni M. Outrebon, ne seraient libérés envers Mme Durand.

M. Mailland, notaire : Le 7 septembre dernier, on est venu dans mon étude payer une somme de 4,700 francs plus les intérêts, due par M. Parmentier. Une discussion a eu lieu sur les intérêts. M. Outrebon était le notaire de M. Parmentier. Jamais cette différence d'intérêts n'a été payée.

M. Darchiac : En 1845, j'ai fait inscrire sous mon nom une inscription de rente de 2,500 francs. M. Outrebon en a touché les semestres. J'ai laissé entre ses mains une partie de ces semestres, et je lui ai remis en outre 5,500 francs.

D. Pour quel emploi? — R. C'était pour payer du terrain.

D. Cette somme de 5,500 francs et les semestres que M. Outrebon a touchés font un total de 8,500 francs dont vous n'avez pas retrouvé les traces? — R. Oui, Monsieur.

M. Maréchal, ancien deuxième clerc de M. Outrebon et premier clerc de son successeur, rend compte d'une somme de 34,000 francs provenant d'une succession, et remise à M. Outrebon, qui devait en faire un emploi déterminé. Cette somme n'a pas été retrouvée.

Me Mahou : En étudiant les affaires d'Outrebon, le témoin n'a-t-il pas été à même de remarquer que depuis un très long temps le prévenu était tellement gêné qu'il a été obligé de détourner des sommes non pas dans son intérêt, mais dans l'intérêt de sa clientèle?

Le témoin : Antérieurement à 1830, par suite de mauvais placemens M. Outrebon avait été obligé de désintéresser plusieurs cliens pour des sommes importantes. Il avait souscrit des reconnaissances payables à des époques déterminées; ces sommes se montaient au moins à 500,000 francs.

Me Mahou : Je demanderai au témoin si M. Outrebon a personnellement profité des détournemens? — R. Je ne puis répondre à cette question.

M. Nataillant, ancien clerc de M. Outrebon, rend compte de sept obligations de la ville de Paris, dont M. Outrebon se trouvait dépositaire à la suite d'une liquidation après décès. Sur les sept obligattons, cinq ne furent pas retrouvées.

Mme Coubert : J'ai remis à M. Outrebon une somme de 10,000 fr. au mois d'octobre 1842, 10,000 fr. qu'il me dit avoir placés sur M. Visconti. Au mois de février suivant, j'ai remis de nouveau à M. Outrebon 10,000 fr., qui devaient être également placés. Les placemens n'avaient jamais été faits.

D. Ces deux faits se trouvent couverts par la prescription. Depuis, n'avez-vous pas remis d'autres sommes? — R. Une somme de 2 000 fr. d'abord, puis, l'année dernière, une somme de 45,000 fr.

D. Outrebon, qu'est devenue cette somme? — R. Elle a été remise par subrogation à M. Gayrard.

D. Il n'est donc plus question que d'une somme de 2,000 fr. qui devait être placée.

Me Mahou : Il est difficile de placer une somme de 2,000 f.; j'ai toujours compris que cette somme avait été remise à M. Outrebon pour en faire l'usage qu'il croirait convenable.

Le témoin : Je la lui avais bien remise pour en faire le placement comme des deux premières sommes de 10,000 fr.

M. Bethmont, propriétaire : En 1841, j'ai remis à M. Outrebon une somme de 32,000 fr., destinée à me libérer d'une inscription au profit de Mme Couturier. Il ne remit pas cette somme; il se contenta d'en servir l'intérêt à Mme Couturier, pour empêcher la découverte de la fraude. En juillet 1847, une autre somme de 2,250 fr. fut déposée par moi entre les mains de M. Outrebon, pour servir durant une année les intérêts que je devais à une dame Fouquet. Six mois d'intérêt seulement, soit 1,150 fr. ont été payés par M. Outrebon; il a employé à ses affaires l'autre moitié de la somme, ainsi que les 32,000 fr. dont j'ai parlé tout à l'heure.

Mme Bigge : Après mon mariage, dont il avait passé le contrat le 13 juillet 1843, M. Outrebon reçut de moi cinq actions du chemin de fer d'Orléans et des billets à ordre pour la somme de 29,000 fr.; en tout 32,000 fr. Cette somme devait être placée en rentes sur l'Etat, 4 1/2 p. 100. Il n'a pas fait ce placement; il s'est borné à nous servir l'intérêt de cette somme sur le pied de 5 p. 100.

Le prévenu : Sur cette somme j'avais avancé à M. et Mme Bigge diverses sommes destinées à l'achat de mobilier.

D. N'avez-vous pas fait en outre un billet au prévenu? — R. Oui, Monsieur le président, je lui ai fait un billet et remis de l'argent, en tout une somme de 2,500 fr. que nous lui avons remis pour le couvrir de ses avances, dans la persuasion où nous étions que les 32,000 fr. que nous lui avions remis d'abord avaient été employés suivant nos instructions. Depuis, encore, M. Outrebon a reçu de Londres, pour autre compte, deux traites qui ont produit 1,300 fr.

Outrebon : Ces traites étaient tirées sur des entrepreneurs qui ne les ont pas payées. On pourrait les trouver encore chez moi.

D. Les rentes n'ont jamais été achetées, n'est-il pas vrai? Et jamais vous n'avez pu obtenir d'Outrebon un réglement? — R. Jamais, malgré tous les efforts que nous avons faits.

Me Mahou : Jamais il n'a pu être question d'un placement en rentes 5 p. 100, puisque jusqu'au mois de février les rentes ne rapportaient que 4 1/2 et que M. Outrebon payait 5 à M. et Mme Bigge. Il est donc évident que cette somme avait été prêtée à M. Outrebon.

M. Ghéerbrant, avoué, rend compte de divers placemens faits chez M. Outrebon par Mme de Courbonne, montant à 2,875 fr. et dont les fonds ne se sont pas retrouvés.

M. Noël, négociant à Epernay : Par acte reçu Outrebon, le 6 juin 1845, j'achetai du sieur Grassot une maison au prix de 400,000 fr. Sur le prix total, je devais conserver 40,000 f. pour garantie de l'exécution du bail principal consenti à mon propre vendeur. Les frais du contrat se montaient en totalité à 32,021 fr. C'était donc une somme de 392,021 fr. que j'avais à acquitter. Du 5 juin 1845 au 30 novembre 1846, M. Outrebon reçut de moi, en traites sur Paris, une somme totale de 390,975 fr. Il paya, jusqu'au 31 décembre 1846, 338,455 fr. frais compris. Ce n'est qu'en décembre 1847 que je me trouvai complètement quitte envers M. Grassot, par suite d'un dernier paiement.

D. Il paraîtrait qu'Outrebon aurait commencé par détourner une partie de la somme que vous lui avez envoyée, et que ce n'est qu'à l'aide de fonds d'autres cliens qu'il aurait successivement soldé M. Grassot? — R. Je n'en sais rien.

D. Le prévenu n'a-t-il pas touché pour vous une somme de 25,500 fr. sur les loyers dont M. Grassot vous était redevable? — R. Oui, monsieur le président, mais il m'a été rendu compte de cette somme.

Un témoin à décharge a été cité. C'est M. Bezard, agent de change. Il s'agissait pour le témoin de s'expliquer sur l'inscription de rente achetée pour le compte de M. Legrand, rente qui aurait été achetée au porteur.

M. Bezard déclare que M. Outrebon, en lui envoyant les fonds pour acheter les rentes, lui a dit d'acheter des rentes au porteur, parce qu'il ne se rappelait pas exactement les noms de l'acheteur.

M. Maréchal est rappelé pour rendre compte d'une affaire des héritiers Clavel.

D. En 1845, les héritiers Clavel n'ont-ils pas remis à Outrebon une somme de 4,000 fr. pour la placer en rentes sur l'Etat au porteur et les intérêts être payés à des personnes désignées. Outrebon n'a-t-il pas gardé cette somme tout en tenant compte des intérêts à qui de droit? — R. Mes souvenirs ne sont pas bien précis à cet égard.

Les témoins présens sont tous entendus.

M. Fluchaire, substitut, donne lecture de la déposition des témoins absens. Voici ce qu'a déposé M. de Fontenay :

En 1828, je me trouvai en rapport avec M. Outrebon, qui avait rédigé mon contrat de mariage et qui, depuis, n'a pas cessé d'être mon notaire et mon homme d'affaires. En 1828, sur le point de retourner à Stuttgard, où j'étais ministre plénipotentiaire de France, je remis à M. Outrebon trois inscriptions de rente 5 0/0, ensemble 45,000 francs; une inscription de rente 5 0/0 de 500 francs; 800 ducats de Naples en 32 coupons, produisant 3,350 francs. M. Outrebon devait faire servir les arrérages de ces valeurs à solder mes dépenses à Paris; le restant devait être employé à acheter de la rente en 5 ou en 3 0/0. Depuis 1828, je fis passer à M. Outrebon diverses sommes retirées de biens vendus en Bourgogne et évaluées à 75,000 francs environ. Leur destination devait être la même. Chaque année M. Outrebon m'envoyait un compte détaillé de sa gestion. Ces comptes, au nombre de 18, vont jusqu'au 1er juillet 1847. On y voit figurer de temps en temps des placemens sur le grand-livre ou sur des particuliers. Ces acquisitions successives devaient avoir porté mes rentes 5 0/0 à 8,700 francs, et celles 3 0/0 à 6,000 francs, non compris mes ducats de Naples et une créance de 20,000 francs sur M. Doffémont.

Pendant longtemps je conservai la confiance la plus grande dans mon notaire, dont la correspondance n'atteste pas seulement l'intérêt qu'il prenait à mes affaires, mais l'affection qu'il portait à ma personne. Ce ne fut que plus tard que je conçus des doutes et songeai à m'éclairer.

En septembre 1847, M. Vandal, employé au Trésor, était venu à Stuttgard chargé d'une mission. Je le priai de faire rechercher sur le grand-livre de France quinze inscriptions

dont je lui donnai la note, et lui remis plus tard les copies figurées. Cette vérification fit reconnaître que je n'étais inscrit que pour 1,000 francs de rente 3 0/0 au lieu de 6,000 que portaient les copies, et que pour 6,000 francs 5 0/0 au lieu de 8,700 francs. C'est à la suite de ces recherches que la justice fut avertie et que des poursuites commencèrent.

Avant la venue de M. Vandal, ma sécurité devait être d'autant plus grande qu'outre les copies figurées d'inscriptions qu'Outrebon n'avait pas craint de m'envoyer, j'avais reçu de lui, au commencement de 1841, un état certifié des valeurs qu'à cette époque il avait à moi.

Le chiffre total des détournemens commis à mon préjudice ne peut guère être évalué à moins de 240,000 francs.

M. le substitut donne ensuite lecture de la déposition de M. Latour-Dupin.

Pendant plusieurs années, Outrebon a reçu et payé pour moi des sommes très considérables. Un des comptes généraux les porte à près de 2 millions. J'avais vendu des biens en Normandie, acheté des terrains à Paris et la terre de Nanteau. Mon notaire était chargé de pourvoir à ces engagemens. Heureusement que, moins confiant ou mieux renseigné que beaucoup d'autres que ses cliens, je surveillai de près sa gestion. A part quelques débats de peu d'importance, le dernier compte du prévenu ne le constituait mon débiteur que d'une somme totale de 103,532 francs. Les fonds qui la composent ont été touchés en 1847 et ne sont pas représentés.

Dans l'été dernier, Outrebon reçut des sommes importantes sur le prix de la vente de mes biens en Normandie. Ces sommes devaient servir à me libérer envers plusieurs de mes créanciers, MM. Dachery et Legrand et Mme Durand. Au commencement de septembre, dans un petit voyage qu'il fit au château de Nanteau, Outrebon me fit signer les quittances qui concernaient ces créanciers, entr'autres celle que devait consentir Mme Durand, pour un paiement de 5,500 francs qui lui avait été ou devait lui être fait. J'ai cru me rappeler que cette dernière quittance, lorsque M. Outrebon la présenta à ma signature, était déjà revêtue de celle de cette dame. Or, Mme Durand n'ayant point reçu les 5,500 francs qui lui étaient destinés, parce qu'Outrebon les avait employés dans ses affaires, la signature Durand eût été fausse. Mais une circonstance décisive est heureusement venue à la décharge d'Outrebon, en corroborant ses protestations d'innocence, c'est la découverte parmi ses papiers du projet de quittance en question. Ce projet, sans date, est bien, en effet, signé de M. de Latour-Dupin, mais non de Mme Durand, et ne porte aucune trace d'autre signature.

Voici les faits qui concernent Mme Deschapelles :

M. Outrebon était depuis 1832 le notaire et l'homme d'affaires de cette dame. Il a opéré le placement de plusieurs sommes importantes au profit de cette dame, puis, par suite du désordre de ses affaires, il a fini par détourner à son profit au préjudice de sa cliente :

1° 44,000 fr., reliquat d'une somme de 140,000 fr. qui lui avait été remboursée par le sieur Dubois ;

2° 19,400 fr., prix de vente de diverses pièces de terre que Mme Deschapelles possédait à Soisy-sous-Etiole ;

3° 800 fr. reçus d'un autre côté. En totalité, 64,200 fr.

Outrebon avait supposé auprès de Mme Deschapelles des placemens prétendus de ses capitaux.

On procède à l'interrogatoire du prévenu.

D. A quelle époque avez-vous acheté votre charge ?—R. En 1825.

D. A quel prix vous est-elle revenue ?—R. A 466,000 fr.

D. Quel était le produit de votre charge ?—R. 25,000 fr.

D. Quelles étaient vos ressources ?—R. Mon père et ma mère n'avaient pas une grande fortune, mais ils avaient une honnête aisance... (Le prévenu, suffoqué par ses larmes, est obligé de s'arrêter.)

D. Quelles étaient vos ressources ? je vous le demande.—R. Mes parens m'ont avantagé de 200,000 fr.

D. Vous vous êtes marié plus tard ?—R. Oui, Monsieur, en 1829. La dot de ma femme était de 200,000 fr., dont 10,000 fr. de trousseau. Restait 190,000 fr., sur lesquels je n'en ai touché que 120,000, sur lesquels il a fallu faire des achats, des acquisitions qui ont diminué cette somme et l'ont portée à 70,000 fr. seulement.

D. Avec le produit de votre étude, montant à 25,000 fr., vous faisiez des dépenses exagérées ?—R. Quand j'étais maître-clerc, je gagnais 10,000 fr. : c'était le temps le plus heureux de ma vie. Quand j'achetai une étude, on me fit espérer qu'avec mon intelligence je pourrais augmenter le produit de mon étude ; je montai ma maison sur un certain pied.

D. Vous voyez le danger qu'il y a à faire des dépenses au-dessus de ses forces... Venons-en aux faits de la cause. M. de Fontenay, en partant pour Stuttgard, vous a remis diverses valeurs, des inscriptions de rentes, des ducats ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous deviez employer ces valeurs à payer certaines obligations et placer le reste ?—R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas en outre envoyé des sommes de Bourgogne ?—R. Oui, Monsieur ; mais la plus grande partie de ces sommes a été employée à payer des traites que M. de Fontenay tirait sur moi.

D. On a acquis la certitude que des inscriptions de rentes que vous aviez été chargé par M. de Fontenay d'acheter n'existaient pas, et pour endormir sa confiance, vous lui envoyiez des copies figurées.

Le prévenu ne répond pas.

D. Les détournemens s'élevaient à une très forte somme : à 210,000 francs ? — R. Les comptes sont là, je ne sais pas.

Interrogé sur la somme à lui remise par M. Legrand, M. Outrebon répond qu'il fit acheter une rente au porteur, et que l'inscription lui fut remise ; que s'il fit acheter une rente au porteur et non pas au nom de M. Legrand, c'est que tel est l'usage quand un notaire est dépositaire d'une somme dont l'emploi est déterminé. Or, dans l'espèce, la somme était destinée à former un majorat.

D. A quelle époque avez-vous fait vendre cette inscription ? — R. J'ai déjà dit que j'étais sûr qu'il y avait quatre ou cinq ans.

D. Pourquoi n'avez-vous pas fait remploi du surplus de la somme ? — R. Mon Dieu, Monsieur, vous pourrez me faire souvent cette question et j'y répondrai toujours de même : j'avais des besoins, et là où il y avait des fonds, j'en prenais.

D. Vous deviez bien prévoir que le moment arriverait où vous succomberiez dans la voie fatale que vous aviez ouverte devant vous.

Relativement à l'affaire Richard, M. Outrebon convient d'avoir employé à ses affaires les 200,000 francs de la succession Toufiakin.

Le prévenu avoue tous les autres faits qui lui sont imputés, en donnant des explications de détail qui n'offrent aucun intérêt.

L'audience est renvoyée à demain pour le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie du défenseur.

CONSOLIDATION DES BONS DU TRÉSOR.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le décret de l'Assemblée nationale sur la consolidation des bons du Trésor. En voici le texte :

Art. 1er. Les bons du Trésor émis antérieurement au 24 février 1848 ou renouvelés depuis cette époque, seront consolidés, pour le capital et les intérêts courus jusqu'à ce jour, en rentes 3 p. 0/0 au cours de cinquante cinq francs (55 fr.).

Tout appoint au-dessous de dix-huit francs trente-trois centimes (18 fr. 33 c.), sera payé en numéraire.

Pour les bons échus, le jour de la présentation devient celui de l'échéance.

Art. 2. Le surplus des intérêts compris dans les bons pour le restant à courir jusqu'à l'échéance, fera retour au Trésor.

Art. 3. Il sera délivré aux personnes qui, conformément au décret du 16 mars 1848, ont échangé des bons du Trésor contre des coupons de rente 5 p. 0/0 au pair, un coupon de rente 5 p. 0/0, représentant la différence entre le cours de quatre-vingts francs (80 fr.), et le pair de 100 fr. sur le montant des bons échangés.

Toute fraction de rente qui dépassera cinquante centimes (50 c.) sera comptée pour un franc (1 fr.) ; les fractions moindres ne seront pas comptées.

Les parties devront se présenter au trésor pour faire valoir leurs droits à cette compensation, dans le mois de la promulgation du décret.

Art. 4. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, la somme de rentes 3 et 5 p. 0/0, jouissance du 22 juin et du 22 mars derniers, nécessaire pour opérer les consolidations et les compensations autorisées par le présent décret.

Art. 5. Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu du présent décret sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

Art. 6. Le décret du 16 mars 1848, relatif aux bons du trésor, est abrogé.

Délibéré en séance publique,

A Paris, le sept juillet mil huit cent quarante-huit.

Le *Moniteur* publie également l'arrêté pris par M. le ministre des finances pour l'exécution du décret qui précède. Voici cet arrêté :

Le ministre des finances,

Vu le décret de l'Assemblée nationale en date du 7 de ce mois, relatif au remboursement des bons du trésor émis antérieurement au 24 février 1848 ;

Art. 1er. Le directeur de la dette inscrite est autorisé à ouvrir au grand livre deux comptes spéciaux, dont l'un, intitulé : *Trésor public, son compte de consolidation des bons du Trésor, en exécution du décret du 7 juillet* 1848, sera crédité provisoirement et sauf régularisation ultérieure, d'une somme de 13,800,000 fr. en rentes de 3 p. 0/0, jouissance du 22 juin 1848;

Et l'autre, ayant pour titre : *Trésor public, son compte de compensation aux porteurs des bons du Trésor versés dans l'emprunt national, en exécution du décret du 7 juillet* 1848, sera crédité provisoirement et sauf régularisation ultérieure, d'une somme de 400,000 fr., en rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars 1848.

Art. 2. Les rentes à prélever sur le montant de ces deux comptes seront immatriculées aux noms des ayans droit, sur bordereaux collectifs de liquidation conformes au modèle annexé n° 1, dressés par le caissier central du Trésor et visés au contrôle central.

Art. 3. Les bons à consolider seront déposés à la caisse centrale contre un bulletin de dépôt conforme au modèle annexé n° 2.

Les détenteurs des bons du Trésor qui habitent les départemens pourront faire parvenir leurs titres à la caisse centrale par l'intermédiaire des receveurs généraux des finances.

Art. 4. Les intérêts pour les bons non échus seront réglés, au taux de l'émission, à la date du 10 de ce mois. Les calculs d'intérêts seront établis par la caisse centrale et vérifiés par la direction du mouvement général des fonds.

Art. 5. Pour avoir droit à la compensation accordée par l'article 3 du décret précisé, les détenteurs des bons du Trésor qui ont, en vertu des dispositions du décret du 16 mars dernier, échangé leurs titres contre des rentes 5 p. 100 au pair, devront, avant le 15 août prochain, remettre à la caisse centrale une demande par écrit, dont il leur sera délivré un bulletin conforme au modèle annexé n° 3.

Lorsque l'échange des bons du Trésor aura été opéré par l'entremise d'un comptable, c'est entre les mains du même comptable que la demande de compensation devra être déposée pour être transmise à la caisse centrale.

Art. 6. Les inscriptions seront remises par la direction de la dette inscrite, à la caisse centrale qui les délivrera aux parties intéressées contre remise du bulletin de dépôt, en même temps qu'elle effectuera, s'il y a lieu, le paiement des appoints.

Lorsque les bons du Trésor ou les demandes de compensation auront été transmis à la caisse centrale par l'intermédiaire d'un comptable, c'est le même comptable qui sera chargé de délivrer les extraits d'inscriptions aux titulaires et de payer, s'il y a lieu, les appoints.

Paris, le 11 juillet 1848.

Le ministre des finances,
GOUDCHAUX.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUILLET.

Une arrestation que l'on dit importante vient d'être faite dans le 12e arrondissement de Paris. Le général Jorry, en traitement de retraite, ancien président du club des Intérêts du peuple, demeurant rue d'Enfer, 66, a été arrêté par les agens de la sûreté générale, en vertu d'un mandat d'amener décerné par l'un de MM. les rapporteurs. Le général a été conduit à la Conciergerie, et aujourd'hui même il a comparu devant M. Plée, capitaine d'état-major, rapporteur près le 2e Conseil de guerre, chargé de l'instruction.

MM. de Tisseuil et Bourguignon, chefs d'escadron d'état-major, et plusieurs autres substituts de M. le commandant-rapporteur près le 1er Conseil de guerre, se sont transportés ce matin au fort de Bicêtre pour y continuer les interrogatoires des insurgés. On évalue à 1,400 le nombre de ceux qui y sont détenus.

On lit dans l'*Avenir national* :

Nous n'avons pas voulu alarmer le public en parlant d'une conspiration sur les traces de laquelle nous pensions bien qu'était la police.

Nous craignions d'augmenter par des révélations imprudentes les appréhensions déjà trop nombreuses, et de nuire au rétablissement de la confiance.

Aujourd'hui que la conspiration a été déjouée, nous pouvons parler sans inconvénient.

Si nous sommes bien informés, et nous avons toutes raisons de croire que nos renseignemens sont exacts, une nouvelle insurrection était préparée et devait éclater l'un des jours de cette semaine.

De même qu'au 23 juin, les chefs du mouvement n'étaient point d'accord sur le jour et l'heure où ils commenceraient l'action. Quelques-uns des moyens proposés étaient si atroces, que les moins égarés d'entre eux reculèrent devant leur adoption et se retirèrent de l'entreprise.

C'est sans doute à leur indignation qu'on a dû d'être mis sur les traces de ce complot, et de prévenir les catastrophes dont Paris était menacé.

Les plus pressés et les plus déterminés, sentant la nécessité d'agir, avaient choisi la nuit dernière.

Le général Cavaignac, suivant nos informations, aurait appelé hier soir, à onze heures, plusieurs chefs de corps, auxquels il aurait fait recommander de se rendre chez lui vêtus en bourgeois.

Il savait que les conspirateurs avaient reçu pour instructions de guetter au passage tous les officiers-généraux et supérieurs, de s'en emparer ou de les tuer, et d'empêcher ainsi la transmission et l'exécution des ordres militaires.

Vers une heure, des mouvemens de troupes eurent lieu dans le faubourg Saint-Marcel et du côté de Montmartre. On trouva sous plusieurs portes cochères et dans les allées des matériaux tout prêts pour les barricades, pavés, planches, poutres montées qui pouvaient être disposées en un instant.

De nombreuses arrestations ont été opérées. Sur quelques individus arrêtés on a découvert des papiers contenant des instructions que nous ne voulons pas même apprécier.

Nous les laisserons juger d'après ce détail :

Les jeunes filles des pensionnats et des couvens qui se trouvent en grand nombre dans ces quartiers devaient être enlevées et placées sur les barricades, afin de donner aux insurgés le temps de prendre toutes leurs mesures, dans le cas où elles seraient attaquées avant de les avoir complétées.

Aujourd'hui les abords du chemin de fer de Saint-Lazare, la place du Panthéon et le faubourg Saint-Jacques étaient encore occupés par les troupes.

Que les bons citoyens se rassurent : le pouvoir a été averti à temps, et la confiance que nous plaçons en lui ne sera pas trompée.

Nous savons qu'en effet depuis quelques jours de nombreuses arrestations ont été opérées, mais nous croyons qu'il y a une certaine exagération dans les appréhensions révélées par l'article de *l'Avenir national*.

Le *Moniteur* publie les deux ordres du jour suivans :

ORDRE A L'ARMÉE.

Les troupes qui ont combattu, à Paris, les ennemis de la République, ont fait leur devoir avec le courage et le dévoûment que la France attendait d'elles.

L'Assemblée nationale, organe du peuple souverain, a déclaré qu'*elles avaient bien mérité de la patrie*.

Malheureusement, au moment même où tant de braves se rendaient dignes de si grands éloges et assuraient à l'armée la reconnaissance de la France et de la postérité, un détachement d'infanterie rendait lâchement ses armes aux factieux, sur la place des Vosges.

Ce détachement appartient au 18e régiment d'infanterie légère.

Il se composait de la compagnie de voltigeurs, et des 1re, 2e, 3e et 4e compagnies du 2e bataillon.

Son chef a oublié que le premier devoir d'un commandant de troupes, aussi bien dans les troubles civils que dans la guerre étrangère, n'est pas tant d'épargner le sang des soldats de la France que de garder pur l'honneur du drapeau et de mourir, quand il le faut, pour le salut de la République.

Le chef du Pouvoir exécutif, ne voulant appliquer ni à cet officier supérieur ni à la troupe qui était sous ses ordres, la rigueur des lois militaires qui ont prévu les fautes de cette nature, heureusement bien rares dans notre histoire militaire, tenant compte de l'entraînement auquel les ont exposés des influences qu'ils n'auraient pas dû subir, a arrêté que le commandant, deux des capitaines, deux des lieutenans du 2e bataillon du 18e régiment d'infanterie légère seront mis en non-activité par retrait d'emploi, et que la compagnie de voltigeurs, les 1re, 2e, 3e et 4e compagnies de ce bataillon seront licenciées.

Les voltigeurs seront cassés.

Paris, le 9 juillet.

Le ministre de la guerre, DE LAMORICIÈRE.

GARDE NATIONALE DE LA SEINE.

Ordre du jour 11 juillet.

M. le colonel Thirion, de la 3e légion, qui avait reçu hier l'ordre de se rendre aujourd'hui à la mairie du 3e arrondissement, pour y régler certaines affaires de service avec le général commandant en chef, s'est fait remplacer par son lieutenant-colonel, sans indiquer les raisons, peut être fort bonnes, qui l'ont empêché de se trouver à ce rendez-vous. Si une pareille infraction aux règles du service venait à se renouveler, le Conseil supérieur de discipline aurait à l'apprécier.

Le général commandant en chef les gardes nationales de la Seine, CHANGARNIER.

Au mois de mars dernier, le Gouvernement provisoire, considérant que la spéculation s'était emparée du travail des prisonniers, et qu'elle faisait ainsi, à peu de frais, une concurrence désastreuse au travail des ouvriers libres et honnêtes, rendit un décret qui, en suspendant le travail dans les prisons, résilia tous les marchés faits avec des entrepreneurs. Cette mesure s'appliquait non seulement aux prisons civiles, mais encore aux travaux accomplis par des militaires détenus dans les pénitenciers, ou par des militaires en activité de service, recevant de l'Etat la solde, la nourriture, l'entretien et le logement.

De nombreuses plaintes ont été élevées par les généraux commandant les divisions, sur l'état dans lequel sont tombés les détenus dans les pénitenciers et prisons militaires depuis la publication de ce décret. L'oisiveté à laquelle les militaires sont condamnés dans les prisons amène des résultats fâcheux, tant pour la moralité des détenus que pour les intérêts du Trésor public. De là, la nécessité pour les chefs de recourir à des punitions sévères, afin de maintenir le bon ordre.

Le ministre de l'intérieur ne tarda pas à recevoir de son côté, des agens de son administration, des réclamations pressantes sur le même sujet. Aussi, dès avant les événemens de juin, le ministre, M. Recurt, s'était-il concerté avec le ministre de la guerre pour aviser aux moyens de remédier à cet état de choses.

En conséquence, le ministre actuel, d'accord avec son collègue de la guerre, vient de provoquer la nomination d'une commission chargée de préparer un travail qui donne satisfaction à tous les intérêts. Cette commission est ainsi composée :

M. Herman, sous-secrétaire d'état au ministère de l'intérieur, président ;

M. Audiat, inspecteur-général des prisons ;

M. ..., représentant du peuple ;

M. Chénier, chef de la justice militaire au ministère de la guerre ;

M. Darricau, intendant militaire, directeur au ministère de la guerre ;

Et M. Chastellux, secrétaire de la commission.

La Cour d'appel est convoquée pour vendredi prochain, à midi, pour la réception de MM. Tardif et Courborieu, récemment nommés conseillers.

— Le 20 mai 1847, notre grande tragédienne, Mlle Rachel, fit annoncer une vente publique du riche mobilier garnissant son appartement rue de Joubert, n. 36. Cette vente devait être faite en son domicile par le ministère de M. Fournel, commissaire-priseur. Le mobilier devait rester exposé au public pendant la journée qui devait précéder la vente. Un catalogue fut publié dans lequel nous remarquons les objets suivans : Une grande pendule de cheminée, style Louis XV, en marbre blanc et bronze, richement dorée, avec figures représentant Racine et Molière ; divers meubles de luxe parmi lesquels nous remarquons deux armoires de boule, cuivre, écaille en nacre, ornées de riches dorures, provenant de la vente de la Malmaison, et un meuble de chambre à coucher, en ébène couvert en étoffe de soie, fond jaune, à rosaces, couleur grenat, composé de : un canapé, une causeuse, quatre fauteuils, deux chaises. La vente de cette dernière partie du mobilier de l'illustre artiste a donné lieu à un procès soumis aujourd'hui à la 4e chambre du Tribunal civil de la Seine.

Ainsi que nous venons de le dire, le meuble de la chambre à coucher était indiqué dans le catalogue comme *meuble en ébène*. Il fut acheté par M. Depruneaux, qui le paya comptant et le fit transporter dans sa demeure. Il y était à peine que M. Depruneaux s'avisa que l'indication du catalogue, sur le mérite de laquelle il prétendait avoir fait l'acquisition du meuble de chambre à coucher de Mlle Rachel, était inexacte, et que ce qu'on lui avait vendu comme un meuble d'ébène n'était, en réalité, qu'un meuble de poirier peint en noir.

M. Depruneaux fit aussitôt des démarches auprès de Mlle Rachel et du commissaire-priseur, qui avait opéré la vente, pour obtenir qu'elle fût annulée à l'amiable, et n'ayant pu y réussir, il se décida à assigner Mlle Rachel et M. Fournel en restitution du prix du mobilier, qu'il prétendait n'avoir payé que par erreur.

Me Auvillain, avocat de M. Depruneaux, a soutenu la demande. « Ce procès, a-t-il dit, est un procès de bonne foi. Or, si je dois en croire les affirmations de mon client, ce n'est pas par erreur, et sans le concours de Mlle Rachel, qu'a été insérée dans le catalogue l'indication inexacte qui l'a déterminé à faire l'acquisition du mobilier qui fait l'objet du procès. Le meuble n'avait d'abord été désigné que comme étant de bois peint en noir; et c'est sur l'observation de Mlle Rachel, qui en cela n'a probablement cédé qu'à une susceptibilité d'amour-propre, que la rectification a été faite, et qu'il a été indiqué comme un meuble *en ébène*. Dans ces circonstances, il y a donc lieu de prononcer la nullité de la vente et d'ordonner la restitution du prix. »

Me Boulanger, dans l'intérêt de Mlle Rachel et de M. le commissaire-priseur Fournel, s'est exprimé en ces termes :

« Mon adversaire vous a dit que ce procès était un procès de bonne foi. C'est sur ce terrain que j'entends accepter la discussion et combattre la demande ; et d'abord, quant à ce qui vous a été dit relativement à la confection du catalogue, qu'il me soit permis de relever une première inexactitude. Le catalogue a été fait par M. Fournel sur les factures qui lui ont été communiquées par Mlle Rachel. Le meuble litigieux a été acheté par Mlle Rachel 2,000 francs ; s'il eût été en ébène il eût coûté trois fois cette somme ; il a été payé par M. Depruneaux 700 francs et les frais. Aucune erreur n'a donc été commise de part et d'autre. »

L'avocat soutient, en terminant, que cette expression du catalogue : *en ébène*, doit être considérée comme signifiant *façon d'ébène* ; de même qu'on désigne sous la qualification de *meuble d'acajou* le meuble simplement en plaqué d'acajou, et il conclut au rejet de la demande.

Ce système a été accueilli par le Tribunal, présidé par M. Hallé, qui, considérant que le meuble a été exposé pendant un jour au public, et considérant en outre que la désignation du catalogue pouvait être comprise comme indiquant un meuble façon d'ébène, a débouté le demandeur de sa demande et l'a condamné aux dépens.

— Le 30 mai 1847, le prince Demidoff a chargé M. Havet, commissionnaire de roulage à Paris, de transporter à Marseille, par la voie de terre, sept caisses renfermant des tableaux, des bronzes et autres objets d'art, qu'il adressait à M. Vielfian-Puget.

Ces sept caisses ne suffisant pas pour compléter le chargement d'une voiture, M. Havet, suivant un usage établi entre les commissionnaires de roulage, confia leur transport à M. Machin, son confrère, qui avait d'autres expéditions à faire sur Marseille.

Les caisses voyagèrent par terre jusqu'à Châlons, et y y arrivèrent en bon état, mais là M. Machin les confia à son tour à MM. Lebrun et Myard, entrepreneurs des gondoles à vapeur, qui font le trajet entre cette ville et Lyon. La gabarre de remorque qui les portait sortait du port de Tournus, lorsque le bateau n° 5 de la compagnie des *Hirondelles*, entrant à toute vapeur dans le port, occasionna un tel remous, que la gabarre, d'abord soulevée par le flot, retomba dans un endroit presqu'à sec sur une pierre qui s'entrouvrit, ce qui la fit sombrer immédiatement.

La caisse n° 713, qui contenait dix-sept tableaux, resta sous l'eau pendant quarante-huit heures ; de ces dix-sept tableaux, treize restèrent dans un état de conservation satisfaisant, quatre furent avariés, savoir : un *Steaple-Chase*, de M. Eugène Lamy, qui peut être réparé au moyen d'un lavage et d'un vernissage; un portrait d'homme et un portrait de femme attribués à Rubens, et une *Sainte Famille*, de Raphael, que les experts nommés par le Tribunal de Lyon, ont déclarés tellement avariés qu'ils ne pouvaient plus figurer dans la galerie d'un amateur aussi distingué que M. le prince Demidoff.

Les experts ont estimé les deux portraits attribués à Rubens à 500 francs, et la Sainte Famille, de Raphael, à 12,880 francs.

M. le prince Demidoff a assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine M. Havet en paiement des 13,380 francs, montant de l'estimation des experts, et en 5,000 f. de dommages-intérêts, pour faire face tant aux réparations qui doivent être faites au tableau de M. Eugène Lamy qu'aux frais de voyages qu'il avait été obligé de faire faire à Lyon pour la constatation de l'avarie.

M. Havet a appelé en garantie M. Machin, celui-ci MM. Lebrun et Myard, qui à leur tour ont appelé la compagnie des Hirondelles.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, après avoir entendu Me Tournadre, agréé de M. le prince Demidoff ; Me Victor Dillais, agréé de M. Havet ; Me Bordeaux, agréé de M. Machin ; Me Walker, agréé de MM. Lebrun et Myard, et Me Schayé, agréé de la compagnie des Hirondelles, a condamné M. Havet à payer à M. le prince Demidoff la somme de 13,380 fr. pour la valeur des tableaux avariés, à la charge par lui de laisser ces tableaux à M. Havet, a condamné M. Machin à garantir M. Havet de cette condamnation, MM. Lebrun et Myard à garantir M. Machin, et, sur la demande en garantie formée par MM. Lebrun et Myard contre la compagnie des Hirondelles, a sursis à statuer jusqu'au jugement à prononcer par le Tribunal de commerce de Lyon sur une instance pendante devant lui à raison de ce sinistre.

— M. le conseiller Dequevauvillers, président de la seconde section de la Cour d'assises, a procédé à l'interrogatoire et à la nomination des conseils des accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois ; voici la liste des affaires.

Le 17, Courtois et Bergmoir, vol commis conjointement à l'aide d'effraction dans une maison habitée ; femme Michaud, vol par une domestique ; O'Donelly, faux en écriture privée et usage. Le 18, Legrand, vol commis avec effraction ; Vincent, faux en écriture privée et usage. Le 19, femme Martin et Leconte, idem ; Fichesser, banqueroute frauduleuse ; Lanche, vol par une domestique. Le 20, Rémond, vol commis la nuit dans une maison habitée ; Civert, faux en écriture privée. Le 21, Bégon, tentative de vol commis avec violence sur un chemin public ; Mardou, Harteiser et Bréant, vol avec escalade et effraction. Le 22, Perrière, idem ; Lhaumeau, vol par un domestique ; Wagner et femme Wagner, vol par un serviteur à gages et recel. Les 24, 25, 26, affaire des dévastations commises sur le chemin de fer à la station de Saint-Denis (19 accusés). Le 27, Lagogué, vol par un serviteur à gages ; fille Laurent, complicité de banqueroute frauduleuse. Les 28 et 29, dévastation commise à Enghien (23 accusés). Le 31, Senac, vol commis à l'aide de fausses clés ; Vangorp, idem ; Garbac, vol commis la nuit dans une maison habitée.

— Des outrages à des agens de la force publique et à des membres du Gouvernement amenaient aujourd'hui sur le banc correctionnel un homme de 35 ans, François Faler, tailleur.

Un sergent instructeur de la ligne, attaché au 10e bataillon de la garde mobile, rapporte ainsi les faits :

Le 5 juin, j'étais de garde à l'Hôtel-de-Ville. Pendant que je posais un factionnaire, on vint me prévenir qu'un homme injuriait des gardes nationaux qui escortaient une voiture de fusils qu'on venait de saisir. Je m'approchai de cet homme, et je l'entendis traiter de canaille et de crapule les gardes nationaux ; il ajoutait que s'il y en avait seulement une vingtaine comme lui, il les culbuterait tous. Je l'engageai à cesser ses injures et à se retirer ; il me dit que je n'étais pas meilleur que les autres. Devant le commissaire de police, où je le fis conduire entre deux gardes mobiles, il s'emporta en injures. « Les membres du Gouvernement provisoire sont des coquins, dit-il ; les hommes que je veux sont Barbès et Blanqui. Mettez-moi en prison tant que vous voudrez ; je finirai par triompher. Je veux du sang, j'aime le sang, et j'en aurai. »

Cette déclaration a été confirmée par un garde national qui faisait partie de l'escorte de la voiture.

M. le substitut David a fait connaître quel est cet homme qui ne craint pas de crier par les rues ses détestables

principes. Faler est un repris de justice toujours condamné pour le même genre de délit; sous tous les gouvernemens il a été un agent de désordres, l'autorité établie, la force publique sont l'objet constant de sa haine et de ses attaques; sept fois il a été condamné pour rebellion, outrages ou cris séditieux. C'est, a dit en terminant M. le substitut, une de ces natures toujours en guerre avec l'ordre et la justice, un homme indisciplinable et indiscipliné qui mérite toutes les sévérités de la loi.

Faler a été condamné à deux mois de prison et 100 fr. d'amende.

— M. le comte Capello de San-Franco, premier substitut avocat-fiscal-général près la Cour d'appel de Turin, assistait aujourd'hui à l'audience du Tribunal de police correctionnelle (8e chambre). M. le substitut Sainte-Beuve en ayant été informé, a adressé au Tribunal l'allocution suivante :

Nous appelons l'attention du Tribunal sur la présence à son audience d'un magistrat d'une Cour souveraine étrangère, M. Capello de San-Franco, avocat-général à la Cour royale de Turin. Les débats oraux ayant récemment été introduits dans le Piémont, M. Capello de San-Franco vient parmi nous avec la mission spéciale d'observer nos débats criminels, pour en rapporter dans son pays d'utiles enseignemens.

Nous pensons qu'il suffira de faire connaître au Tribunal la présence de M. Capello de San-Franco pour qu'il juge convenable d'assigner une place spéciale à ce magistrat. Ce sera, en même temps qu'un acte de courtoisie dû à de hautes fonctions dans la magistrature d'un pays ami, un souvenir reconnaissant de l'accueil que reçut en Piémont, dans les derniers jours de sa vie, un de nos avocats les plus éminens, un magistrat aussi, Me Philippe Dupin.

M. le président Turbat a sur-le-champ répondu :

» Le Tribunal me charge, M. le substitut de vous exprimer qu'il partage tous vos sentimens à l'égard de M. l'avocat-général à la Cour royale de Turin. Je l'invite donc à venir prendre une place parmi nous. »

Le Tribunal accueille avec une sympathique confraternité son collègue de Turin.

M. le comte Capello de San-Franco s'assied sur un fauteuil qu'un huissier lui a préparé dans l'hémycicle, et paraît suivre avec beaucoup d'intérêt les débats de l'audience.

— Les nommés Guérard et Ali sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de plusieurs vols qu'on leur impute d'avoir commis aux Tuileries dans la journée du 24 février dernier.

M. le président, à Guérard : Vous avez eu en votre possession un énorme coupon de dentelle d'une valeur de 500 francs; ne l'auriez-vous pas pris dans les appartemens du château des Tuileries?

Guérard : Non, certainement, car personne ne pourrait dire m'avoir vu mettre les pieds aux Tuileries. J'ai trouvé ce paquet de dentelle dans la rue, et j'en ignorais absolument l'importance.

M. le président : Vous en avez donné la moitié à votre coprévenu Ali en échange d'une croix d'officier de la Légion-d'Honneur.

Guérard : C'est vrai; mais je ferai observer que cette prétendue croix d'or n'était que du cuivre, sans cela j'en aurais fait la remise au Gouvernement provisoire; mais j'ai pensé qu'il ne convenait pas de lui offrir une pareille misère, qui ne valait pas trente sous.

M. le président : Je vous engage à mettre moins d'emphase dans vos réponses : vous êtes inculpé en outre d'avoir volé un cheval ayant appartenu à un garde municipal.

Guérard : Je vous ferai encore observer que je ne l'ai pas volé ce cheval, mais bien conquis en me battant pour la défense de la liberté et de la République : le garde municipal m'a manqué; je n'en ai pas fait de même, et je me suis emparé de sa monture.

M. le président : Vous avez vendu ce cheval 100 fr., que vous avez dépensés avec Ali.

Guérard : Remarquez donc bien que ce cheval valait au moins 800 francs; je n'aurais donc pas pu le vendre 100 francs, ça aurait été un marché de dupe : je l'ai seulement mis en dépôt pour ce prix chez un individu qui l'a pris à ses risques et périls, et sauf à le restituer au Gouvernement provisoire, s'il lui plaisait de le réclamer.

M. le président, à Ali : Et vous, vous avez pris aux Tuileries sans doute deux volumes de prix, des rideaux et une assez grande quantité de petits paquets portant en suscription qu'ils contenaient des cheveux des ducs de Nemours, d'Aumale et d'Orléans.

Ali : J'ai trouvé tout cela dans le jardin des Tuileries, sous les fenêtres du château, par où, comme vous savez, on jetait tout pêle-mêle; mais je ne suis jamais entré dans les appartemens.

M. le président : Et la croix d'or que vous avez donnée à Guérard en échange de la moitié de son coupon de dentelle?

Ali : Je l'ai également trouvée dans la rue; au surplus, je ne savais pas quelle était la valeur de ces dentelles.

M. le président : Cependant on les a retrouvées chez vous très précieusement cachées sous des matelas, et votre mère avait manifesté l'intention de les engager au Mont-de-Piété.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne Guérard et Ali chacun à trois mois de prison.

DÉPARTEMENS.

Rhône (Lyon), 10 juillet. — Dans la nuit de dimanche à lundi dernier, la garde nationale de Romanèche arrêta un individu en haillons dont la tournure lui parut suspecte; conduit au corps-de-garde, cet homme tint aux gardes nationaux des propos insolens. On lui demanda ses papiers; il répondit qu'un chef n'en avait pas besoin, et qu'il commandait vingt hommes qui ne tarderaient pas à arriver et le feraient bien reconnaître. On décida qu'on le garderait prisonnier pour le remettre à la correspondance de la gendarmerie qui devait passer le lendemain. Quand l'individu vit qu'on allait l'enfermer dans une pièce obscure attenante au corps-de-garde et servant de prison, il s'élança sur la lumière qu'il éteignit afin de pouvoir s'échapper plus sûrement; mais ses efforts furent vains, et on le retint, non sans peine; ce qui l'irrita au point que, saisissant une arme, stylet ou poignard, qu'il portait sous ses vêtemens, il en frappa un des gardes nationaux. Heureusement le coup était mal dirigé : l'arme perça seulement la blouse et le gilet du garde national et ne fit qu'effleurer la peau. Aussitôt désarmé, l'individu fut fouillé, et on trouva sur lui une somme assez forte en or et en argent, puis on l'enferma sans avoir pu obtenir de lui aucune réponse satisfaisante, quoiqu'il parût s'exprimer avec beaucoup de facilité. Il a été remis le lendemain à la gendarmerie, qui l'a amené dans les prisons de Mâcon.

— *L'Avenir républicain* publie la lettre suivante sur la descente faite à Rive-de-Gier par l'autorité judiciaire de Lyon, qui, dans cette circonstance, comme dans les autres, a montré beaucoup d'énergie et de décision :

Rive-de-Gier, 4 juillet.

Samedi dernier 1er juillet, à sept heures du matin, et par une pluie torrentielle, un bataillon du 49e de ligne et un escadron de dragons, accompagnés d'un grand nombre de gendarmes, du commissaire spécial de police, de ses agens et du procureur de la République de Saint-Etienne, du procureur-général, M. Loyson, sont arrivés à Rive-de-Gier sans être nullement attendus, ou du moins par fort peu de personnes qui en avaient gardé le secret. L'arrivée subite d'un si fort détachement a surpris toute la population et a mis bien des personnes en émoi. La troupe, après s'être réunie sur la place du Plâtre, en face de la mairie, s'est immédiatement divisée par pelotons. Chaque peloton avait à sa tête un commissaire de police, un ou deux agens et des gendarmes; puis, toutes ces dispositions prises avec une activité extraordinaire, malgré une pluie battante, tous les détachemens se sont dirigés dans les divers quartiers de la ville, où des arrestations ont eu lieu.

Dans la matinée du même jour, un ordre fut publié au son du tambour que trois heures étaient accordées pour la reddition des armes qui avaient été pillées à l'Hôtel-de-Ville il y a bientôt trois mois. Après la publication de cet arrêté, il était vraiment curieux de voir arriver de tous les coins de la ville des individus à figures patibulaires, portant fusils, sabres, lances. Toutes les armes volées sont à moitié rendues. Des fusils de chasse fort beaux, volés dans la dernière échaufourée de Givors ont été même rapportés. Il paraît que le fameux Petit Jean en possédait un qui appartenait à M. Neufzel, de Givors. Dimanche, M. le juge de paix, accompagné du commissaire de police, de ses agens et d'un piquet du 49e, qui est resté en garnison à Rive-de-Gier, a continué les perquisitions domiciliaires chez les individus soupçonnés d'être détenteurs d'armes de toute espèce; ces perquisitions ont amené la saisie de quelques fusils. Samedi encore, un fort détachement de la troupe de ligne et de dragons, ayant à sa tête le commissaire de police à cheval, s'est dirigé sur les chantiers nationaux de la route de Givors, afin d'y opérer quelques arrestations; mais ces individus ayant été avertis, avaient pris la fuite.

Le soir, à sept heures et demie, les prisonniers Rachou, Petit-Jean et Blachaire ont été extraits de la prison et conduits au chemin de fer la chaine au cou, au milieu de dix à douze gendarmes et d'un piquet de la ligne. Depuis, la ville n'en a plus entendu parler; aucune manifestation n'a été faite en leur faveur.

Depuis ces événemens, Monsieur le rédacteur, Rive-de-Gier semble renaître et sortir d'une autre vie. La confiance va reparaître bien certainement, et ce qui le prouve c'est que les frères Richarmes ont de suite mis le feu à un de leurs fours qui chômait depuis longtemps. Espérons que MM. les maîtres de verreries imiteront leur exemple dès que la saison des chaleurs aura disparu. M. Lanoir a ouvert aussi un four à bouteilles vendredi dernier.

— Rhône (Lyon). — On continue à répandre le bruit qu'on a trouvé des guillotines toute neuves à Lyon, à Vaise, à la Guillotière; on cite les maisons de roulage qui les ont expédiées dans le Midi; un rapport très circonstancié a même été adressé sur ce fait à l'autorité municipale par un commissaire de police. Nous avons voulu remonter à la source de ces bruits, et voilà, à cet égard, ce que nous avons appris et ce que nous pouvons garantir.

On a vu, en effet, à la porte d'un commissionnaire-chargeur une large plaque de fonte percée de six grands trous ronds et qu'on avait enveloppée de paille pour la garantir des chocs; ces trous ont fait penser aux badauds que c'était là un instrument de supplice d'un nouveau genre. C'était tout simplement la plaque d'un grand fourneau de cuisine destiné à quelque hospice, et tel que ceux que l'on peut voir à l'hôpital, à la Charité, à l'Antiquaille et probablement dans beaucoup d'autres grands établissemens.

— Côte-d'Or. — On lit dans le *Spectateur de Dijon* :

« Depuis deux ou trois jours, des bruits que nous aimons à appeler étranges, car nous les croyons peu fondés, sont répandus dans notre ville et dans le département. Les partisans de la révolte qui vient d'être vaincue à Paris, les communistes, les socialistes et tous les ruinés qui veulent refaire leur fortune, seraient sur le point de lever l'étendard de l'insurrection armée à Dijon, à Beaune, à Châlon-sur-Saône, à Seurre, etc. On ajoute qu'ils sont parfaitement organisés, qu'ils sont nombreux, quelques-uns les disent très déterminés; et l'un des points les plus graves de ces nouvelles, c'est que la prise d'armes devrait avoir lieu vers le 14 juillet, anniversaire de la prise de la Bastille. Nous croyons que ces bruits ne courent pas seulement parmi nous, mais, un peu plus un peu moins, dans toute la France; nous croyons que c'est une tactique de parti, employée pour fatiguer, effrayer et lasser les hommes d'ordre, afin d'en avoir meilleur marché plus tard. — Nous admettons bien encore que les hommes que nous avons désignés soient organisés, qu'ils se connaissent et se comptent. Mais, de là à élever sérieusement des barricades et à se mettre en rang dans la rue pour faire le coup de feu contre la masse des gardes nationales, partout hostiles à leurs projets, il y a loin, bien loin, surtout dans nos localités, où l'on parle beaucoup plus qu'on n'agit.

» Toutefois, nous ne voudrions pas que nos paroles eussent pour effet de diminuer en rien la vigilance de celles des autorités qui connaissent leur devoir et veulent le remplir, ni des gardes nationales, qui sont en ce moment la vraie sauvegarde du pays, dans les départemens comme dans la capitale. Nous avons bien encore la troupe, qui est parfaitement disposée à défendre les intérêts de la nation et à faire respecter la loi; mais tout le monde sait par expérience que, dans les discordes civiles, la présence de la garde civique est indispensable pour prendre l'initiative de la résistance et rendre efficace et salutaire l'action de la force armée régulière.

» Ainsi donc, *confiance, courage et vigilance*, telle doit être, ce nous semble, la devise des hommes d'ordre et de liberté; tel est le moyen le plus sûr de rendre vaines les menaces des hommes qui ne parlent que parce qu'ils n'ont pas le dessein d'agir. »

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 11 juillet. — M. Ernest Jones a comparu le dernier devant la Cour criminelle centrale comme l'un des instigateurs des désordres occasionnés par les chartistes.

« L'accusé, a dit l'attorney général, est moins excusable que les autres, à raison de sa profession et des lumières qu'elle suppose. Il a dans ses discours excité à une insurrection générale dans le pays afin d'y introduire la démocratie pure, laquelle, d'après l'expérience de tous les pays et de tous les siècles, nous conduisait à un gouvernement militaire. Peu importe que les opinions des chartistes soient fondées sur la vérité ou sur l'erreur.

» Telle n'est pas la question : chacun a le droit d'être chartiste et de professer les doctrines qui appartiennent à cette opinion; mais il ne faut pas que ces opinions et ces doctrines se traduisent en rassemblemens tumultueux comme ceux qui ont eu lieu le dimanche 4 juin, l'un à trois heures, l'autre à cinq heures de l'après-midi. Ces meetings finissent par une révolte ouverte contre les lois et contre les agens de l'autorité préposés pour en assurer le maintien. »

M. James White, sténographe, a certifié l'exactitude de la transcription littérale par lui faite de la harangue prononcée par le jeune orateur.

Interpellé par le conseil de l'accusé sur la nature de la mission qu'il avait reçue, le témoin a répondu : « Je n'en ai pas fait mystère; j'ai déclaré à M. le président Ernest Jones lui-même que j'étais là pour rendre au gouvernement un compte fidèle de tous les discours qui seraient prononcés. M. Sharpe, le président du meeting a eu l'extrême obligeance de me procurer une table et tout ce qu'il fallait pour écrire très près du charriot qui servait de tribune aux orateurs. Je ne pense pas, au reste, qu'il s'élève le moindre doute sur l'exactitude de ma relation. »

M. Wilkins a présenté la défense. Le jury a déclaré M. Ernest Jones coupable d'un simple délit (*misdemeanour*).

Le lord premier président de la Cour de l'échiquier a prononcé la sentence contre tous les condamnés.

Williams seul avait été déclaré coupable d'avoir fait partie d'un attroupement séditieux; mais en raison de ce que son co-accusé sur le même chef d'inculpation, n'a été déclaré convaincu que d'un simple délit, il n'a point été prononcé contre lui de peine infamante.

Fussell est condamné à deux années d'emprisonnement et à 5,000 francs de cautionnement de bonne conduite pendant cinq ans;

Williams à deux ans et huit jours de prison et à 5,000 francs de cautionnement de bonne conduite pendant trois ans;

Sharpe à deux ans et trois mois de prison et au même cautionnement;

Vernon à deux années d'emprisonnement dans la nouvelle maison de correction du comté de Middlesex, et au même cautionnement;

Looney à deux ans et deux mois de prison et à 5,000 f. de cautionnement pendant deux ans.

Le jeune avocat Ernest Jones, amené à son tour et interpellé sur ce qu'il avait à dire contre l'application de la loi, est entré dans un long exposé de ses vues politiques. Il a présenté la charte comme le seul moyen de sauver le pays et de soulager les classes moyennes des charges pénibles sous lesquelles on les voit gémir.

Le premier président a fini par l'interrompre en lui disant qu'il n'avait point à discuter avec lui de questions politiques, et que l'exposé de ses doctrines était non seulement intempestif, mais tout à fait inconvenant. Il l'a condamné à deux ans de prison et à fournir 7,500 fr. de cautionnement de bonne conduite pendant cinq ans.

M. Ernest Jones, au moment où le geôlier l'emmenait, a dit au magistrat : « Je souhaite une bonne nuit à votre seigneurie. Puissiez-vous, pendant votre sommeil, songer aux principes de notre Charte et ne jamais les abjurer! »

Bourse de Paris du 12 Juillet 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	78 50	5 0/0 de l'Etat romain	62 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	67 —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	60 —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	49 50	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	13 1/2	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1675 —	— — 1840	75 —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	— —
Obligations de la Ville	1150 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	565 —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	150 —
Zinc Vieille-Montagne	2300 —	Emprunt de Piémont	880 —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Préced. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	76 25	78 25	76 25	78 25
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	48 50	49 75	48 25	49 75
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	328 75	340 —
Versailles r. droite.	122 50	125 —	Paris à Strasbourg.	364 25	365 —
— rive gauche.	105 —	106 25	Tours à Nantes	345 —	347 50
Paris à Orléans	650 —	695 —	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	470 —	495 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	255 —	235 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	240 —	252 50	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	95 —	100 —	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon.	293 75	285 —	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	405 —	405 —	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	371 25	380 —	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **TERRAIN** Etude de Me MARTIN, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 46. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 juillet 1848,

D'un Terrain situé à Paris, dans l'ancienne propriété de Tivoli, rue de Douai, autrefois de l'Aqueduc, contenant en superficie 479 mètres 83 centimètres.

Ce terrain présente la forme d'un trapèze; il tient par devant à la rue de Douai projetée; à droite et au fond, à MM. Tirouflet et Lefebvre ou leurs ayant-droit; et à gauche, au terrain devant servir à l'élargissement du chemin de ronde.

Sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Martin, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 46;

2° A Me Lesieur, avoué présent à la vente, rue d'Anjou, 19. (8141)

Paris — **DEUX HOTELS** A adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 juillet 1848, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'un Hôtel avec jardin, sis à Paris, rue de Laval, 21, contenant en superficie 175 mètres 17 centimètres.

2° D'un Hôtel avec écuries, remises et jardin, sis à Paris, rue de Laval, 21, contenant en superficie 385 mètres 69 centimètres.

Mises à prix.

1er lot : 15,000 fr.

2e lot : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Vincent, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Fiacre, 20;

2° A Me Bouissin, avoué, place du Caire, 35;

3° A Me Defoix, rue St-Lazare, 70. (8124)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Antony — **PIÈCES DE TERRE ET PRÉS** Adjudication le 30 juillet 1848, à onze heures du matin, à la maison commune d'Antony.

Biens de mineurs situés à Antony et Massy, arrondissemens de Sceaux et Corbeil.

Diverses Pièces de terre et prés dépendant de la succession de M. Xavier Monmerqué Desrochais, en trente lots qui ne seront pas réunis.

Par le ministère de Me Chapellier, notaire à Paris.

S'adresser pour les renseignemens :

Au garde champêtre d'Antony;

Et à Paris :

1° A Me Collet, avoué poursuivant, place St-Merry, 23;

2° A Me Chapellier, notaire commis, rue Saint-Honoré, 370. (8145)

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, par suite du retrait du projet de loi sur le rachat des chemins de fer, et conformément à la délibération pris par l'assemblée des actionnaires le 2 juin dernier, le troisième versement, soit 25 fr. par action, devra être effectué à la caisse de la Compagnie, boulevard Montmartre, 10, du 12 au 20 juillet courant, sous déduction de 4 fr. par action, pour le semestre d'intérêts échu le 4 juin dernier. Il y aura donc à verser 21 fr. par action.

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12; trois chambres à l'entresol, cave et cuisine; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le 5 avril 1848, y enregistré le 7 dudit, folio 48, verso, case 7, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé de Lestang;

Il appert :

Que Louis-Lambert FOSSE, marchand brocanteur, demeurant à Paris, rue de la République, 98, et un commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte;

Ont créé une société sous la raison de commerce FOSSE et Ce. Le sieur Fosse demeure chargé de gérer, administrer et signer pour la société; ce dernier a apporté à icelle une valeur de 3,000 francs, et le commanditaire 4,000 francs espèces. L'association a commencé le 1er avril 1848 et finira à la même époque 1858. (9404)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 3 juillet 1848, enregistré à Paris le 11 juillet suivant, folio 11, recto, case 1, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits, dixième compris;

Entre M. François-Marie ZUCCATO, restaurateur, et dame Céleste-Rosalie MALLIEZ, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à la porte d'Auteuil, ci-devant, et actuellement à Paris, place de la Madeleine, 2, d'une part;

Et M. Eugène-François DURAND, limonadier, et dame Charlotte-Céleste ZUCCATO, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, place de la Madeleine, 2, d'autre part;

Il appert :

Que la société en nom collectif établie sous la raison sociale DURAND fils et ZUCCATO, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 27 février 1843, enregistré à Belleville, folio 173, recto, cases 4 et suivantes, par le receveur, qui a perçu 205 francs, et 20 francs 50 centimes pour le décime, et dûment publié, entre lesdits sieur et dame Zuccato d'une part, Mlle Zuccato aujourd'hui épouse du sieur Durand d'autre part, et ledit sieur Durand encore d'autre part, pour l'exploitation de l'établissement connu sous le nom de Café de la Madeleine, et sis à Paris, place de la Madeleine, 2, est et demeure dissoute purement et simplement à compter du 1er juillet 1848;

Et que, conformément à l'acte de société, M. et Mme Durand sont rentrés, à compter dudit jour, dans la propriété dudit établissement pour en continuer seuls l'exploitation

La société n'ayant pas contracté de dettes, il n'a pas été nommé de liquidateur.

Paris le 11 juillet 1848.

VINAY.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 7 de ce mois, enregistré le 10 suivant, folio 11, case 3, recto;

Entre MM. Ferdinand-Alexandre NIATEL, demeurant rue des Fourreurs, 7, à Paris, et François-Auguste COLSON, demeurant rue du Chaume, 6, à Paris;

Il appert :

Que la société de commerce pour l'exploitation d'un fonds de bonneterie, situé à Paris, rue des Fourreurs, n. 7, constituée le 5 janvier 1846, est et demeure dissoute, d'un commun accord, entre les parties;

Que M. Niatel reste liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires;

Que M. Colson conserve le droit de s'établir bonnetier à Paris et partout où il jugera convenable.

12 juillet 1848.

Pour extrait. COLSON.

F. NIATEL. (9403)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 8 juillet 1848, enregistré à Paris le 11 même mois;

Madame Marie Marguerite-Mayeulle-Humbiline DE SAINT-HILAIRE, née Leborgne, demeurant à Paris, rue de Clichy, 82;

M. Edouard-André PELLETIER, md tapissier, demeurant à Paris, faub. St-Honoré, 77;

Et M. Claude BONNET, fabricant, demeurant à Vaugirard, rue du Haut-Transit;

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation du brevet pour le siccatif et pour la fabrication de tout autre genre de vernis.

Il a été convenu que la raison sociale serait PELLETIER et Ce;

Que M. Pelletier aurait seul la signature sociale et l'administration de la société;

Que la durée de ladite société serait de quinze ans, à partir du 8 juillet 1848, jour de sa constitution;

M. Pelletier a apporté à ladite société le droit d'exploiter le brevet pour le siccatif dont il est propriétaire.

M. Bonnet a apporté tout le matériel nécessaire pour la fabrication du siccatif et des vernis;

Et Mme de Saint-Hilaire a apporté une somme de 4,000 francs (9402)

ERRATUM. — Feuille du 4 juillet, page 4, 3e colonne, société n° 9380, au lieu de MM. BLOCK BERSON, lisez BLOCK et BENSON.

D. L. BLOCK et Ce. (9405)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce déclarant la faillite ouverte et en fixant de Paris, du 11 JUILLET 1848, *qui déclarent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De dame GUILLOT (Marguerite Clermont, épouse d'Antoine), lingère, rue Favart, 8, nomme M. Lucy Sedillot juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [N° 8330 du gr.];

De Dlle POUTHIER (Louise), lingère, rue St-Martin, 285, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [N° 8332 du gr.];

Du sieur CIOR fils (Louis-Félix), tailleur, rue Richelieu, 47 bis, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [N° 8333 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CIOR fils (Louis-Félix), tailleur, rue Richelieu, 47 bis, le 19 juillet à 12 heures 1/2 [N° 8333 du gr.];

Du sieur MARSILLE (Charles-Benjamin), tailleur, Palais-National, 17, le 18 juillet à 2 heures [N° 8315 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DERVOIS aîné (François), tailleur, Palais-National, 28, le 18 juillet à 12 heures [N° 8261 du gr.];

Du sieur REGAZZI (Louis), colporteur, rue Grenéta, le 18 juillet à 10 heures 1/2 [N° 7977 du gr.];

Du sieur BUJEAU (Joseph-Louis), quincaillier, rue de Cléry, 55, le 18 juillet à 3 heures [N° 8279 du gr.];

Des sieurs DANGU et Ce, escompteurs, rue du Faub.-Poissonnière, 3 bis, le 19 juillet à 9 heures 1/2 [N° 8199 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VILLETTE-FOURRÉ, nég., rue Montorgueil, n. 53, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 18 juillet à 10 heures 1/2, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8339 du gr.].

CONCORDATS.

Du sieur COUTY fils (Pierre-Auguste), mécanicien, rue de Charonne, 8, le 17 juillet à 2 heures [N° 7691 du gr.];

Du sieur DIARD (Frédéric), menuisier, à Belleville, le 18 juillet à 3 heures [N° 8092 du gr.];

Du sieur ROYER, commerçant, rue des Marais-St-Martin, 27, le 12 juillet à 12 heures [N° 7504 du gr.];

Du sieur TERRAT (Jacques), menuisier, à Batignolles, le 18 juillet à 3 heures [N° 8096 du gr.];

Du sieur ALLAIN (Romain-Magloire), tailleur, boul. des Italiens, 13, le 18 juillet à 2 heures [N° 8250 du gr.];

Du sieur VIGNOT (Jean-Baptiste), maître paveur, à Neuilly, le 17 juillet à 2 heures [N° 7175 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEVASSEUR (Louis-Alexis), md de vins, quai Valmy, 11, le 18 juillet à 2 heures [N° 8240 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CARLIER (Eugène), md de rubans, rue Vivienne, 12, entre les mains de MM. Sannier, rue St-Georges, 31, et Huet, rue des Mauvaises-Paroles, 12, syndics de la faillite [N° 8317 du gr.];

Des sieurs LECLERCQ et AUDOUSSET, nég. en nouveautés, rue de la République, 122, entre les mains de MM. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5; Dubois, rue des Bourdonnais, 17, et Lacour, rue du Petit-Carreau, 18, syndics de la faillite [N° 8314 du gr.];

Du sieur DELATTRE (Alexandre-François), tailleur, rue Ste-Anne, 49 bis, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Michel, rue Neuve des Bons-Enfans, 5, syndics de la faillite [N° 8312 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 13 JUILLET 1848.

NEUF HEURES : Mignon, md de mercerie, clôt. — François, tailleur, id. — Hébuterne, md de vins, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Frugier, md de meubles, clôt. — Bourdeau et Vanauld, filateurs, id. — Jacob Petit, fab. de porcelaines, id. — Roitel, md de comestibles, conc. — Saintard, glacier, id. — Veuve Lepetit, tenant maison garnie, redd. de comptes.

MIDI : Huard, imprimeur en taille douce, clôt. — Rosenwald, quincaillier, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Julie-Françoise-Placide-Joseph DESMASURE et Lièvin-François BOONE, fab. d'huiles, rue de la Tixeranderie, 35. — Mestayer, avoué.

Séparation de biens entre Edme-Félicité ABRIAL et Adrien-Edouard-Thomassin DUPUIS-GENTY, propriétaire, rue Plumet, n. 16. — Tixier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 juillet 1848. — M. Grichi, 40 ans, rue de la Victoire, 48. — M. Largorce, 68 ans, rue Cadet, 7. — M. de Rochette, 79 ans, rue St-Germain-des-Prés, 23. — M. Hugon, 12 ans, rue Neuve-de-la-Fidélité, 28. — M. Calleutier, 57 ans, place de l'Hôtel-de-Ville, 35. — Mlle Chaperon, 16 ans, rue St-Antoine, 129. — M. Coupel, 18 ans, rue du Marché-Neuf, 21. — M. Huart, 52 ans, rue de Bussy, 16. — M. Fougré, 76 ans, rue de Madame, 32. — M. Santaillier, 74 ans, rue du Pont-de-Lodi, 2. — M. Painchaud, 19 ans, au Val-de-Grâce.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,